

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001-190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29****E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2015/003/AN DU 18 MAI 2015, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....171

LOI L/2015/004/AN DU 18 MAI 2015, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL.....171

LOI L/2015/005/AN DU 18 MAI 2015, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION ENTRE LES ETATS REVERAINS DES FLEUVES ORIGINAIRES DU MASSIF DU FOUTA DJALLON.....172

LOI L/2015/006/AN DU 25 MAI 2015, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF A L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A LA SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE.....172

DECRETS

DECRET D/2015/064/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2015, PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....172

DECRET D/2015/065/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.....172-174

DECRET D/2015/066/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT NOMINATION AUX GRADES ET EMPLOIS DU PERSONNEL DE LA POLICE NATIONALE.....174-175

DECRET D/2015/067/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, COMPLETANT LE DECRET D/2013/002/PRG/SGG DU 09/12/2013 RELATIF AU STATUT ET PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE ET DE PROTECTION CIVILE.....175-176

DECRET D/2015/068/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT REGLEMENTATION DU PORT DE L'UNIFORME DANS LA POLICE NATIONALE.....176-179

DECRET D/2015/069/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT STATUT DE L'OFFICE DE PROTECTION DU GENRE, DE L'ENFANCE ET DES MOEURS.....179-183

DECRET D/2015/070/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT STATUTS DU FONDS SOCIAL DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....183-188

DECRET D/2015/071/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....187-188

DECRET D/2015/072/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SANTE DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....188-189

DECRET D/2015/073/PRG/SGG DU 02 MAI 2015, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION ADMINISTRATIVE.....189

DECRET D/2015/074/PRG/SGG DU 02 MAI 2015, PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR ET CHEF DE CABINET DE GOUVERNORAT.....189

DECRET D/2015/075/PRG/SGG DU 02 MAI 2015, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....189

DECRET D/2015/076/PRG/SGG DU 04 MAI 2015, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....190

DECRET D/2015/077/PRG/SGG DU 06 MAI 2015, PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....190

DECRET D/2015/078/PRG/SGG DU 06 MAI 2015, PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....190

DECRET D/2015/079/PRG/SGG DU 07 MAI 2015, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU DECRET D/2015/077/PRG/SGG DU 06 MAI 2015, PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....190

DECRET D/2015/080/PRG/SGG DU 11 MAI 2015, PORTANT MODIFICATIONS DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET D/2014/253/PRG/SGG DU 12 DECEMBRE 2014.....190-191

DECRET D/2015/081/PRG/SGG DU 11 MAI 2015, PORTANT NOMINATION DE DEUX SECRETAIRES GENERAUX CHARGE DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES.....191

DECRET D/2015/082/PRG/SGG DU 13 MAI 2015, PORTANT PROGRAMME DE FORMATION DES AUDITEURS DE JUSTICE.....191

DECRET D/2015/083/PRG/SGG DU 13 MAI 2015, FIXANT LES MODALITES DE CONCOURS DE RECRUTEMENT DES AUDITEURS DE JUSTICE.....191-192

DECRET D/2015/084/PRG/SGG DU 13 MAI 2015,
PORTANT APPLICATION DES SANCTIONS
PRONONCEES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.192

DECRET D/2015/085/PRG/SGG DU 13 MAI 2015,
PORTANT APPLICATION DES SANCTIONS
PRONONCEES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.192-193

DECRET D/2015/086/PRG/SGG DU 13 MAI 2015,
PORTANT APPLICATION DES SANCTIONS
PRONONCEES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.193

DECRET D/2015/087/PRG/SGG DU 13 MAI 2015,
PORTANT APPLICATION DES SANCTIONS
PRONONCEES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.193

DECRET D/2015/088/PRG/SGG DU 13 MAI 2015,
PORTANT APPLICATION DES SANCTIONS
PRONONCEES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE
DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.193

DECRET D/2015/089/PRG/SGG DU 15 MAI 2015,
PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....193-194

DECRET D/2015/090/PRG/SGG DU 18 MAI 2015,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2015/003/AN DU 18 MAI 2015.....194

DECRET D/2015/091/PRG/SGG DU 18 MAI 2015,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2015/004/AN DU 18 MAI 2015.....194

DECRET D/2015/092/PRG/SGG DU 18 MAI 2015,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2015/005/AN DU 18 MAI 2015.....194

DECRET D/2015/093/PRG/SGG DU 18 MAI 2015,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA
PROMOTION ET LA PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS ENTRE LES
GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....194

DECRET D/2015/094/PRG/SGG DU 18 MAI 2015,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA
PROMOTION ET LA PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE
DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL.....194

DECRET D/2015/095/PRG/SGG DU 18 MAI 2015,
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
CADRE DE COOPERATION ENTRE LES ETATS
RIVERAINS DES FLEUVES ORIGINAIRES DU
MASSIF DU FOUTA DJALLON.....194

DECRET D/2015/096/PRG/SGG DU 18 MAI 2015,
PORTANT CREATION DE L'ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION.....194-195

DECRET D/2015/097/PRG/SGG DU 18 MAI 2015,
PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....195

DECRET D/2015/098/PRG/SGG DU 18 MAI 2015,
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN
OFFICIER GENERAL.....195

DECRET D/2015/099/PRG/SGG DU 25 MAI 2015,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2015/006/AN DU 25 MAI 2015.....195

DECRET D/2015/100/PRG/SGG DU 25 MAI 2015,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF
A L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A
LA SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE.....195

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX
ET FORETS
MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGE-
MENT DU TERRITOIRE

ARRETE CONJOINT AC/2015/1344/MEEF/MVAT
/CAB DU 27 AVRIL 2015, PORTANT CREATION ET
ATTRIBUTIONS DU COMITE TECHNIQUE
INTERMINISTERIEL DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES
ZONES POUR LES LOISIRS, LES ACTIVITES
TOURISTIQUES, RECREATIVES ET SPORTIVES
DANS LA VILLE DE CONAKRY ET A L'INTERIEUR
DU PAYS195-196

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGE-
MENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2015/1391/MVAT/CAB DU 29 AVRIL
2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'URBANISME, DES VOIRIES ET
INFRASTRUCTURES.....196-199

ARRETE A/2015/1392/MVAT/CAB DU 29 AVRIL
2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DES DOMAINES ET DU CADASTRE199-200

ARRETE A/2015/1393/MVAT/CAB DU 29 AVRIL
2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DU
CADRE DE VIE201-202

ARRETE A/2015/1394/MVAT/CAB DU 29 AVRIL
2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION REGIONALE
DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE.....202-204

ARRETE A/2015/1395/MVAT/CAB DU 29 AVRIL
2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET
ORGANISATION DE LA DIRECTION
PREFECTORALE DE L'URBANISME, DE
L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION ET DE LA
DIRECTION COMMUNALE DE L'URBANISME, DE
L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION DE LA
ZONE SPECIALE DE CONAKRY.....204-205

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE A/2015/1413/MESRS/CAB DU 05 MAI 2015, PORTANT CREATION DE LA STRUCTURE DE COORDINATION DE L'INSTITUT CONFUCIUS D'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CHINOISE.....205

ARRETE A/2015/1417/MESRS/CAB DU 05 MAI 2015, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE, DES FORMATIONS SPECIALISEES ET DOCTORALES..205-206

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2015/1498/MC/CAB DU 08 MAI 2015, PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'IMAGES DE SERVICES DE TELEVISION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE206-207

**MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICA-
TIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION
MINISTERE DELEGUE AU BUDGET**

ARRETE AC/2015/1527/MPTNTIC/MDB/SGG DU 08 MAI 2015, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2015/002 /AN DU 20 MARS 2015, INSTITUANT LA TAXE SUR LA CONSOMMATION TELEPHONIQUE.....207

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2015/1544/PRG/SGG DU 11 MAI 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA GESTION DES HAUTS FONCTIONNAIRES207-208

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE
LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNI-
SATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE A/2015/1588/MFPREMA/CAB DU 12 MAI 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE GENRE ET EQUITÉ..208-209

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE
L'EMPLOI DES JEUNES**

ARRETE A/2015/1615/MJEJ/SGG DU 15 MAI 2015, PORTANT STATUTS, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET CONTROLE DES MAISONS ET FOYERS DE JEUNES ET DE LA CULTURE209-212

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE
LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

ARRETE A/2015/1671/MIPMEPSP/CAB DU 22 MAI 2015, PORTANT HOMOLOGATION DE TRENTE NEUF NORMES DANS LE DOMAINE AGRO ALIMENTAIRE.....212-213

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2015/1552/MMG/SGG DU 11 MAI 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2013/088/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE FORWARD AFRICA RESSOURCES S.A.....214-215

ARRETE A/2015/1553/MMG/SGG DU 11 MAI 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2013/088/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE FORWARD AFRICA RESSOURCES S.A.....215-217

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

ARRETE A/2013/10135/MEPU-EC/CAB/SGG DU 30 DECEMBRE 2013, PORTANT OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE.....217

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....218

PAGE PUBLICITAIRE.....219

L'ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

LOI L/2015/003/AN DU 18 MAI 2015, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149.

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre les Gouvernements de la République Française et la République de Guinée.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de Promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Mai 2015

Secrétaire de Séance
Elhadj Dembo SYLLA

Président de Séance
Claude Kory KONDIANO

LOI L/2015/004/AN DU 18 MAI 2015, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149 :

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de Promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Mai 2015

Secrétaire de Séance
Elhadj Dembo SYLLA

Président de Séance
Claude Kory KONDIANO

LOI L/2015/005/AN DU 18 MAI 2015, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION ENTRE LES ETATS RIVERAINS DES FLEUVES ORIGINAIRES DU MASSIF DU FOUTA DJALLON.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, en ses articles 72 et 149 ;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de la convention cadre de coopération entre les Etats Riverains des fleuves originaires du massif du Fouta Djallon.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de Promulgation sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Mai 2015

Secrétaire de Séance
Elhadj Dembo SYLLA

Président de Séance
Claude Kory KONDIANO

LOI L/2015/006/AN DU 25 MAI 2015, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF A L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A LA SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 149,

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord portant adhésion de la République de Guinée à la Société Financière Africaine (SFA).

Article 2 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée (JORG) et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 18 Mai 2015

Secrétaire de Séance
Elhadj Dembo SYLLA

Président de Séance
Claude Kory KONDIANO

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2015/064/PRG/SGG DU 29 AVRIL 2015, PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed Amirou CONTE, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique, est nommé **Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique** ;

Article 2 : Monsieur Jean René CAMARA, précédemment Secrétaire Général du Ministère du Plan, est nommé **Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture** ;

Article 3 : Monsieur Boubacar BARRY, Architecte, est nommé **Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion du Secteur Privé** ;

Article 4 : Monsieur Lounceny CAMARA, précédemment Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture, est nommé **Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire**.

Article 5 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/065/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2013/002/PRG/SGG du 7 Janvier 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement,

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/215/PRG/SGG du 21 Octobre 2014, portant nomination de Ministres.

DECRETE:

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent Décret détermine les Attributions et l'Organisation de la Direction Générale de la Police Nationale et fixe les missions de son organe de direction.

TITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Direction Générale de la Police Nationale est chargée de coordonner, d'impulser, d'orienter et de contrôler le bon fonctionnement des services de Police dans l'exécution des missions prévues à l'article 7 de la Loi L/2012/044/CNT du 14 Janvier 2013.

TITRE III: ORGANISATION

Articles 3 : Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de la Police Nationale comprend :

- un organe de direction ;
- un Cabinet ;
- un Secrétariat central ;
- un Secrétariat particulier.
- un Service d'appui ;
- un Service rattaché ;
- des Directions centrales ;
- des Directions régionales ;
- Un Poste de sécurité ;

CHAPITRE I: L'ORGANE DE DIRECTION

Article 4 : L'organe de direction comprend un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint.

Article 5 : Le Directeur Général est le premier responsable de la Police Nationale. Il est nommé au nombre des Contrôleurs Généraux.

Il est élevé à titre exceptionnel au rang d'Inspecteur général et demeure seul dans ce grade au sein de la Police aussi longtemps que dure sa mission.

Article 6 : Le Directeur Général de la Police Nationale est particulièrement chargé d'assurer :

- le respect de la déontologie de la Police Nationale ;
- la représentation de la Police Nationale ;
- l'harmonisation des méthodes de travail ;
- la coordination et l'impulsion du contrôle des activités des divers services placés sous son autorité ;
- le contrôle du mode d'emploi des Unités d'Intervention ;
- l'encadrement technique et professionnel des personnels ;
- la préparation, de concert avec la Division des Affaires Financières, de l'avant-projet de budget annuel de la Direction Générale ;
- la supervision et le contrôle de toute dépense ou sortie de fonds ;
- la conservation et l'utilisation rationnelle des moyens matériels mis à sa disposition ;
- le renforcement de la coopération policière sous régionale, régionale et internationale.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de la Police Nationale est nommé au nombre des Contrôleurs Généraux de Police.

Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre, il est chargé :

- du suivi de la gestion du personnel et du respect de la discipline au sein de la Police Nationale ;
- de toutes les questions techniques relatives au fonctionnement des services de Police ;
- du contrôle des équipements et du matériel ;
- de la supervision des dispositifs de maintien ou de rétablissement de l'Ordre public à l'occasion des diverses manifestations ;
- de la supervision des sessions de formation organisées à l'intention des élèves policiers et des fonctionnaires de Police ;
- de l'harmonisation des méthodes de travail ;
- de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des activités des divers services relevant de la Direction générale de la Police Nationale ;
- de la confection des rapports périodiques et de la centralisation des statistiques ;
- du suivi en rapport avec la Direction des Ressources Humaines du tableau d'avancement des fonctionnaires de Police.

CHAPITRE II: LE CABINET

Article 8 : Le Cabinet du Directeur Général a pour mission d'assurer une assistance efficace et quotidienne au Directeur Général dans l'accomplissement de sa fonction.

Article 9 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller à la Réforme ;
- un Conseiller chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 10 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Chef de Cabinet est chargé de l'Administration générale et des services généraux de la Direction Générale de la Police Nationale.

A ce titre, il veille :

- à l'exécution correcte des dépenses courantes de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- à la préparation des missions du Directeur Général de la Police Nationale ou de ses représentants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- au bon fonctionnement du secrétariat central et du secrétariat particulier du Directeur Général ;
- à la coordination des activités des membres du Cabinet ;
- à l'organisation des audiences du Directeur Général.

Article 11 : Les Conseillers exercent leurs activités auprès du Directeur Général auquel ils rendent compte.

Ils sont chargés :

- d'assister le Directeur Général dans la mise en oeuvre de la politique du Département dans les matières de sécurité ;
- de contribuer à la formation du jugement du Directeur Général sur tous les dossiers qui leur sont soumis ;
- d'effectuer des missions à l'intérieur et à l'extérieur du pays au nom du Directeur Général.

Le Conseiller Technique : Il est chargé de conseiller le Directeur Général sur toutes les questions relevant des divers domaines d'activités de la Police Nationale.

Il a également pouvoir de conduire des audits au niveau des services techniques en rapport avec l'Inspection Générale des Services de Sécurité.

Le Conseiller à la Réforme : Il est chargé de suivi et de l'évaluation de toutes les mesures rentrant dans le cadre de la Réforme des Services de Police, en relation avec la Direction de la Réforme.

Le Conseiller chargé de Missions : Il intervient dans le suivi et l'évaluation du niveau d'exécution de tous les projets rentrant dans le cadre du renforcement des capacités de la Police Nationale.

Article 12 : Sous le contrôle du Chef de Cabinet, l'Attaché de Cabinet organise et planifie les audiences du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 13 : Le Chef de Cabinet et les Conseillers sont nommés par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale.

Article 14 : L'Attaché de cabinet est nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale.

CHAPITRE III: LE SECRETARIAT CENTRAL

Article 15 : Le Secrétariat central de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'administration centrale est dirigé par un fonctionnaire de Police relevant du corps des Commissaires de Police ou appartenant au personnel commissionné. Il est chargé :

- du traitement du courrier ;
- de la tenue des registres ;
- du classement, de la conservation et de la sûreté des archives du service.

CHAPITRE IV: LE SECRETARIAT PARTICULIER

Article 16 : Le Secrétariat particulier est chargé de la préparation et du traitement et de l'archivage du courrier du Directeur Général de la Police Nationale.

Article 17 : Le Secrétariat particulier est dirigé par un fonctionnaire de Police compétent ou un fonctionnaire commissionné. Il a un niveau équivalent à celui d'une Section.

CHAPITRE V : LE POSTE DE SECURITE

Article 18 : Placé sous l'autorité du Directeur Général Adjoint de la Police, le Poste de Sécurité assure :

- la surveillance générale des locaux abritant la Direction Générale de la Police Nationale ;
- le contrôle général des personnels et des visiteurs à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie du site du Département.

CHAPITRE VI: LE SERVICE D'APPUI

Article 19 : Le service d'appui est le Service Administratif et Financier (SAF). Il est chargé de la gestion des fonds alloués à la Direction Générale sous la coordination de la Division des Affaires Financières (DAF).

CHAPITRE VII: LE SERVICE RATTACHE

Article 20 : Le service rattaché de la Direction Générale de la Police Nationale est le Service de Contrôle de Séjour des Etrangers et de Lutte contre la Migration Clandestine.

Il a pour mission d'assurer la mise en oeuvre de la politique nationale du Gouvernement en matière de contrôle du séjour des étrangers et de lutte contre la migration clandestine.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Des Arrêtés du Ministre en charge de la Sécurité fixent séparément l'organisation et le fonctionnement du Service d'appui, du Service Rattaché, des Directions Centrales et des Directions Régionales de la Direction Générale de la Police Nationale.

Article 22 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre d'Etat, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Délégué au Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 23 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2015

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/066/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT NOMINATION AUX GRADES ET EMPLOIS DU PERSONNEL DE LA POLICE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu le Décret D/2013/002/PRG/SGG du 7 Janvier 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement,
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/215/PRG/SGG du 21 Octobre 2014, portant nomination de Ministres.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent Décret portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale, détermine la hiérarchie des valeurs des emplois auxquels les fonctionnaires de Police des différentes catégories ont vocation, et fixe les modalités de nomination dans ces emplois, ainsi que dans les différents corps composant la Police Nationale.

Il s'applique partiellement aux fonctionnaires relevant de la catégorie du personnel commissionné, notamment en ce qui concerne la nomination dans les emplois, celle s'effectuant dans leurs corps d'origine relève des prérogatives de leur administration ou de leur organisme de provenance.

Article 2 : Les nominations dans les emplois autres que celui de Directeur Général de la Police Nationale, ainsi que dans les corps, s'effectuent après avis de la Commission Administrative du Ministère en charge de la Police Nationale.

Article 3 : Le présent Décret s'inscrit dans le cadre de la Réforme de la Police Nationale, en application des articles 40 et 41 de la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale.

CHAPITRE II : DE LA HIERARCHIE DES VALEURS DES EMPLOIS DU PERSONNEL DE LA POLICE NATIONALE

Section 1: Les emplois supérieurs au sein de la Police Nationale

Article 4 : Sont considérés comme emplois supérieurs de la Police Nationale, au sens que leur confère l'alinéa 2 de l'article 4 du Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, les fonctions de :

- Directeur Général de la Police Nationale ;
- Inspecteur Général des Services de Sécurité ;
- Inspecteur Général adjoint des Services de Sécurité ;
- Directeur Général adjoint de la Police Nationale ;
- Directeur central ;
- Directeur central adjoint ;
- Chef de Cabinet du Directeur Général ;
- Conseiller du Directeur Général ;
- Coordinateur des Brigades Anti-Criminalité ;
- Directeur régional de la Police ;
- Commissaire central.

Article 5 : Seuls ont vocation aux emplois supérieurs au sein de la Police Nationale les fonctionnaires appartenant au corps de Commissaire de Police.

Section 2 : Les emplois supérieurs en dehors de la Police Nationale

Article 6 : Les fonctionnaires de Police appartenant au corps de Commissaire de Police ont vocation, en fonction de leurs grades et en vertu des articles 20 et 24 du Décret ci-dessus cité, aux emplois ne figurant pas dans la liste des fonctions énumérées ci-dessous, que sont :

Pour l'Inspecteur Général de Police :

- Chef de Mission diplomatique ;
- Conseiller d'Ambassade ;
- Représentant dans les Institutions Sous-Régionales, Régionales et Internationales ;
- Consul Général ;
- Chef d'Administration Publique ;
- Membre du Conseil d'Administration d'Etablissements Publics Administratifs ;

Pour le Contrôleur Général de Police :

- Chef de Mission diplomatique ;
- Conseiller d'Ambassade ;
- Représentant dans les Institutions Sous-Régionales, Régionales et Internationales ;
- Consul Général ;
- Chef d'Administration Publique ;
- Membre du conseil d'administration d'Etablissements Publics Administratifs ;
- Conseiller du Ministre ;
- Attaché de Sécurité d'Ambassade ;
- Chef du Service de Sécurité auprès de la Présidence de la République, de la Primature, des Institutions Républicaines Nationales ou des Organismes Internationaux ;

Pour le Commissaire Divisionnaire de Police :

- Consul Général ;
- Chef d'Administration Publique ;
- Attaché de sécurité d'Ambassade
- Représentant dans les Institutions Sous-Régionales, Régionales et Internationales ;
- Chef du Service de Sécurité auprès de la Présidence de la République, de la Primature, des Institutions Républicaines Nationales ou des Organismes Internationaux.

Section 3 : Les autres emplois au sein de la Police Nationale

Article 7 : Les fonctionnaires appartenant aux corps d'Officier de Police, de Sous-Officier de Police et d'Agent de Police ont vocation aux emplois visés aux articles 7, 8, 11, 12, 15, 16 et 17 du Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013.

Au sens que leur confèrent les articles 21, 22 et 23 de la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale, ces emplois permettent d'assurer les fonctions de :

- Commandement et d'encadrement pour les Officiers de Police ;
- Encadrement subalterne, d'exécution de tâches administratives ou techniques pour les sous-officiers de Police ;
- Exécution pour les Agents de Police.

CHAPITRE III: LA NOMINATION AUX EMPLOIS DU PERSONNEL DE LA POLICE NATIONALE

Article 8 : Le Président de la République nomme aux emplois supérieurs au sein de la Police Nationale, visés à l'article 4 du présent Décret.

Article 9 : De même le Président de la République pourvoit aux emplois en dehors de la Police Nationale visés à l'article 6 du présent Décret.

Article 10 : Le Ministre en charge de la Police Nationale nomme aux emplois au sein de la Police Nationale, visés à l'article 7 du présent Décret.

De même, il nomme aux emplois visés aux articles 21, 22 et 23 du Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, auxquels ont vocation les fonctionnaires titulaires des grades de Commissaire Divisionnaire, Commissaire Principal et Commissaire de Police, à l'exception des emplois liés aux fonctions d'Attaché de sécurité d'Ambassade et de Chef du service de sécurité auprès de la Présidence de la République, de la Primature, des Institutions Républicaines Nationales ou des Organismes Internationaux.

Article 11 : Toutefois, en cas de faute grave constatée requérant une décision immédiate, le Directeur Général de la Police nationale peut prendre toutes mesures conservatoires appropriées à l'encontre du fonctionnaire de police à charge de rendre compte à l'autorité de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structures et Missions du Personnel de la Police Nationale.

CHAPITRE IV: LA NOMINATION DANS LES CORPS DE LA POLICE NATIONALE

Article 12 : Le Président de la République nomme aux grades des corps de Commissaire de Police et d'Officier de Police.

Ces grades sont ceux de :

- Inspecteur Général de Police ;
- Contrôleur Général de Police ;
- Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Commissaire Principal de Police ;
- Commissaire de Police ;
- Capitaine de Police ;
- Lieutenant de Police ;
- Sous-lieutenant de Police.

Article 13 : En vertu des articles 14 de la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale et du Décret D/2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structures et Missions du Personnel de la Police Nationale, limitant la composition du corps d'Officier de Police aux grades de :

- Capitaine de Police ;
- Lieutenant de Police ;
- Sous-lieutenant de Police ;
- Officier stagiaire.

La nomination du fonctionnaire Capitaine de Police au grade de Commissaire de Police, relève du recrutement et est assujéti au respect des dispositions de l'article 16 du Décret D/2013/170/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant notation, avancement, récompenses et sanctions des personnels de la Police Nationale. Il en est de même pour tout passage du fonctionnaire de Police à un corps immédiatement supérieur.

Article 14 : Le Ministre en charge de la Police Nationale nomme aux grades des corps de Sous-Officier de Police et d'Agent de Police.

- Ces grades sont ceux de :
- Adjudant-chef de Police ;
- Adjudant de Police ;
- Sous-officier de Police stagiaire ;
- Brigadier-chef de Police ;
- Brigadier de Police ;
- Agent de Police ;
- Agent de Police stagiaire.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration et le Ministre Délégué au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 16 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/067/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, COMPLETANT LE DECRET D/2013/002/PRG/SGG DU 09/12/2013 RELATIF AU STATUT ET PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE ET DE PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/0044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2013/0045/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2013/002/PRG/SGG du 07 Janvier 2013, portant, Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité ;

Vu le Décret D/2013/172/PRGSGG du 9 Décembre 2013, portant Statut de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: Le Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile est composé comme suit:

Président : Dr.Maramany CISSE, Ministre Conseiller à la Présidence de la République Chargé de la Réforme du Secteur de Sécurité;

Vice-Président : Monsieur Lamine SANO, Inspecteur Général des Finances, représentant de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Membres:

Le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant;

Le Directeur Général de la Protection Civile ou son représentant;

L'Inspecteur Général des Services de Sécurité;

Le Directeur Général de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile;

Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA, Doyen de la Faculté de Droit et de Gestion de l'Université de Sonfonia;

Monsieur Mohamed TRAORE, Chef de Cabinet, représentant du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration;

Monsieur Abdoulaye Djibril DIALLO, représentant du Ministère de la Communication;

Le Colonel Boubacar BAH, Adjoint au Commandant de la Direction des Opérations et de l'Instruction à l'Etat-major Général des Armées, représentant du Ministère de la Défense Nationale;

Dr. Fodé DONZO, Inspecteur National et membre du Secrétariat Technique de Coordination du Secteur de la Santé, représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;

Monsieur Abraham Richard KAMANO, Directeur National Adjoint du Budget, représentant du Ministère Délégué au Budget;

Monsieur Mamadouba KEITA, Directeur National Adjoint de l'accès au Droit et à la Justice, représentant du Ministère de la Justice;

Monsieur Abdoulaye BALDE, Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires, représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger;

Monsieur Kerfalla CAMARA K.P.C., Directeur Général du Groupe GUICOPRESS, représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée;

Un représentant des Elèves-Officiers et Agents de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile;

Un représentant du personnel technique et administratif de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile.

Article 2 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, exception faite de celui du représentant des [élèves-Officiers et Agents et du représentant du personnel technique et administratif de l'Ecole qui est d'un an et s'exerce de façon rotative entre les élèves et le personnel technique et administratif, chacun dans son cas.

Article 3: Il est alloué aux membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile une indemnité de session à la charge du département en charge de la Police et de la Protection Civile.

Article 4: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre Délégué au Budget sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent Décret.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/068/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT REGLEMENTATION DU PORT DE L'UNIFORME DANS LA POLICE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2013/002/PRG/SGG du 7 Janvier 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité;

Vu le Décret D/2013/176/PRG/SGG du 18 Décembre 2013, portant Définition des Insignes Distinctifs de Grade et des Attributs de Fonction et Fourragère de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2014/215/PRG/SGG du 21 Octobre 2014, portant nomination de Ministres.

DECRETE:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Le présent Décret portant réglementation du port de l'uniforme dans la Police Nationale, fixe les principes fondamentaux de port, d'acquisition, d'utilisation, de renouvellement et de contrôle des tenues d'uniforme dans la Police Nationale.

Article 2 : Le port de la tenue d'uniforme est obligatoire pour toutes les catégories de personnel de la Police Nationale.

Article 3: Pour les nécessités de service ou pour cause d'activités spécifiques, certains fonctionnaires bénéficient d'une dérogation spéciale accordée par le Ministre en charge de la Police Nationale, à revêtir momentanément la tenue civile.

Article 4: Au sein de la Police nationale, la tenue d'uniforme se compose essentiellement de la tenue de parade et de la tenue de service général.

La tenue de parade est portée à l'occasion des services assurés dans le cadre des manifestations officielles auxquelles participent des autorités civiles et militaires et que sont les voyages officiels, les cérémonies commémoratives et les services d'honneur solennels.

La tenue de service général est portée lors des activités de service courant. Elle peut recevoir des effets complémentaires de protection dans le cadre de missions spécifiques.

Article 5: En dehors des effets vestimentaires proprement dits, la tenue des différents corps de la Police Nationale est agrémentée d'un certain nombre d'attributs réglementaires qui sont partie intégrante de la tenue d'uniforme.

Ces attributs réglementaires que sont les insignes de grades et les attributs de fonction et fourragère sont définis par le Décret D/2013/176/PRG/SGG du 18 Décembre 2013, susvisé.

TITRE II: DESCRIPTIONS

CHAPITRE I CARACTERES SPECIFIQUES DES EFFETS VESTIMENTAIRES DE LA TENUE D'UNIFORME DE LA POLICE NATIONALE

Article 6 : La nuance bleu nuit est la couleur officielle de la tenue d'uniforme de la Police Nationale.

N'y font exception que la chemise d'Officier et celle faisant partie de l'assortiment de la tenue revêtue par le personnel de la Police des frontières en activité dans les ports et aéroports, ainsi que par ceux de la sécurité routière et des unités d'intervention.

Article 7: Pour toutes les catégories de personnel confondues, les effets vestimentaires de la tenue d'uniforme de la Police Nationale comportent les éléments ci-après :

1- La vareuse destinée aux Commissaires et officiers hommes/dames, avec pour différence le boutonnage inverse pour les dames.

Les devants présentent quatre poches plaquées apparentes munies, à l'ouverture, d'une patte maintenue à l'aide d'un bouton d'uniforme.

Les épaulettes en tissu de fond, maintenues par un bouton plat, sont destinées à recevoir une patte d'épaule munie d'un bouton d'uniforme.

2- Le pantalon confectionné, dans un tissu irrétrécissable de couleur bleu nuit, est à bas simple et comporte deux poches de côté et deux poches arrière avec rabat, boutons cachés et braguette zip.

3- Le manteau imperméable d'Officier en cuir ou en tissu imperméabilisé bleu nuit ou noir de $\frac{3}{4}$ de longueur. Il a de larges revers et est fermé par trois boutons plats noirs ou bleu nuit.

Les devants présentent deux poches de forme dite raglan. Il comporte des épaulettes maintenues par un bouton plat noir.

Il se porte avec une ceinture amovible munie d'une boucle de teinte assortie, sans ardillon.

Il est porté ponctuellement lorsque les conditions climatiques l'exigent. Il comporte les insignes de manche réglementaires, et ceux du grade sur pattes d'épaules de couleur noire pour la tenue de parade ou sur manchon pour la tenue de service général.

4- Le manteau imperméable d'Agent en matière imperméabilisée bleu nuit ou noir de $\frac{2}{4}$ de longueur. Il est à col simple et fermé par trois boutons plats noirs ou kaki.

5- La jaquette en cuir pour les Officiers et en tissu imperméabilisé pour les Agents.

6- La chemise saharienne d'Officier confectionnée en polyester coton irrétrécissable de couleur bleu nuit et munie de quatre poches à rabat dotées chacune d'un bouton réglementaire et de plis canaux au milieu.

Elle est à manches courtes et porte des épaulettes et deux fentes latérales.

7- La chemise d'Agent confectionnée dans le même tissu que le pantalon est de couleur bleu nuit et munie de deux poches à rabat, dotées chacune d'un bouton ordinaire et de plis canaux au milieu. Elle se ferme à l'aide de boutons ordinaires.

Elle est à manches longues ou manches courtes. Le col est tenant, les poignets à rabat et les épaulettes sont munis de bouton ordinaire.

Tous les boutons que porte la chemise sont de même type et de couleur identique à celle du tissu. La chemise est à boutonnage inversé pour les dames.

8- La chemise simple, confectionnée en popeline, est de couleur blanche ou bleu ciel à manches longues ou manches courtes. Le col est tenant et les poignets à rabat et les épaulettes sont munies de bouton ordinaire de couleur assortie blanche ou bleu ciel.

Il existe la chemise avec deux poches à rabat munies de boutons ordinaires et celle avec une poche unique située sur le sein gauche et sans bouton.

La chemise de coupe féminine comporte des pinces de poitrine.

Elle se porte seule lorsqu'elle a deux poches, ou sous une vareuse avec une cravate lorsqu'elle a une poche unique, bandeau noir.

9- Les coins de colle consistant en deux pattes de collet en cannetille dorée ou argentée représentant un aigle en envol placé au centre d'une figure ovale de deux épis de riz croisés nervurés de paillettes.

10- Le képi muni d'une soutache de couleur portant le signe distinctif du Grade, le symbole de la Police Nationale.

11- La casquette comportant une fausse jugulaire avec

12- Le béret de couleur bleu nuit.

13- Le chapeau qui est l'attribut exclusif des dames officiers et commissaires.

Il est en porex imperméable livré avec une coiffe blanche supplémentaire, macaron broderie main monté sur pression.

14- Le calot croisé et de couleur bleu nuit. Il est soit simple, soit bordé de liserelle de couleur argentée pour les commissaires et Officiers dame.

15- La cravate de couleur noire portant le symbole de la Police Nationale et munie d'un élastique de sécurité anti-étranglement.

16- Les chaussures en cuir noir, sans bout rapporté et fermées par des lacets noir. Elles sont basses pour les hommes et, pour les femmes, en demi-talons et semelle élastomère.

17- Les chaussettes de couleur bleu nuit ou noire.

18- Les gants de couleur blanche et de modèle standard qui se portent par les agents régulateurs de la circulation et à l'occasion des cérémonies officielles.

19- Les gants de cuir pour motards.

20- Les boutons d'uniforme en argent ornés du motif de l'insigne de la Police Nationale.

21- Le treillis de couleur bleu nuit. Il est par excellence la tenue de travail et d'exercice pour les compagnies d'intervention de la Police Nationale.

Il est porté accessoirement par les Officiers pour l'exercice ou pour les cas de maintien d'ordre impliquant les catégories supérieures de personnel.

22- La ceinture de pantalon en toile forte de couleur noire.

23- Le ceinturon de couleur bleu nuit et de modèle standard.

C'est la ceinture avec boucle dont l'on se ceint la taille pardessus le treillis ou la chemise et sur laquelle l'on peut accrocher des accessoires y compris l'étui de pistolet.

24- Les rangers, les bottes et le casque de motards, les étuis de pistolets, les baudriers et le holster tous de couleur et de modèle standard.

25- Le Tee-shirt entièrement coton et sans col, est de couleur bleu nuit ou noire. Comme tenue d'exercice ou de travail, il est estampillé au dos et au niveau du sein gauche «POLICE».

Comme sous vêtement, il se porte sans estampille sous la saharienne pour en combler l'échancrure lorsque les conditions climatiques le permettent.

26- Le sifflet spécial Police métallique de couleur argentée avec cordon plastique blanc et contenant une bille.

27- La paire de menottes.

28- La botte de motocycliste cuir noir, doublée cuir.

29- La botte en caoutchouc

30- La paire de lunettes pour motards.

31- La matraque et son étui en cuir ;

32- La salopette pour les ateliers ;

33- La blouse pour la santé et le laboratoire ;

34- La combinaison de travail avec zip sur toute la longueur.

CHAPITRE II : ASSORTIMENT DE LA TENUE D'UNIFORME DE COMMISSAIRE ET D'OFFICIER DE POLICE

Article 8 : La tenue de sortie ou de parade de Commissaire et d'Officier de Police homme se compose

- de la vareuse ;
- du pantalon ;
- des coins de col (paire)
- de la chemise simple manches longues avec poche unique se portant sous la vareuse avec une cravate ;
- de la cravate ;
- des chaussures ;
- des chaussettes ;
- de la ceinture de pantalon ;
- des boutons d'uniforme ;
- du képi ;
- du manteau imperméable si nécessaire ;

Article 9 : La tenue de sortie ou de parade de Commissaire et d'Officier de Police dame se compose :

- de la vareuse identique à celle des hommes sauf le boutonnage inversé ;
- du pantalon ville identique à celui des hommes à l'exception de la position de la fermeture ;
- des coins de col (paire) identiques à ceux des hommes ;
- de la chemise simple à manches longues bleu ciel ou blanche identique à celle des hommes à l'exception
- du boutonnage inversé ;
- du chapeau dame ;
- des chaussures dames standard ;
- des chaussettes de modèle standard et de couleur bleu nuit ;
- de la cravate ;
- des gants blancs ;
- de la ceinture modèle standard ;
- des boutons d'uniforme.

Aussi bien pour la tenue homme que dame, les boutons d'uniforme de la vareuse sont dorés pour l'Inspecteur Général.

Article 10 : La tenue de travail de Commissaire et d'Officier de Police homme se compose :

- de la chemise saharienne ;
- du pantalon ;
- de la chemise simple manches courtes munies de deux poches avec rabat ;
- de chaussures ;
- de chaussettes ;
- de la ceinture de pantalon ;
- de boutons d'uniforme ;
- de la casquette ou du béret ;
- du treillis ;
- du manteau imperméable si nécessaire ;
- du ceinturon.

Le bouton d'uniforme est de couleur dorée pour l'Inspecteur Général et de couleur argentée pour les autres.

Article 11 : La tenue de travail de Commissaire et d'Officier de Police dame se compose :

- de la chemise saharienne identique à celle des hommes sauf boutonnage inversé ;
- du pantalon ville identique à celui des hommes sauf pour la fermeture en boutons ordinaires ;
- de la chemise simple blanche ou bleue identique à celle de travail pour les hommes, sauf boutonnage inversé ;

- du chapeau dame ;
- du calot dame ;
- de chaussures dame ;
- de chaussettes ;
- de boutons d'uniforme identiques à ceux des hommes ;
- du treillis ;
- du ceinturon.

CHAPITRE III: ASSORTIMENT DE LA TENUE D'UNIFORME DE SOUS OFFICIER ET D'AGENT DE POLICE

Article 12 : La tenue de cérémonie de sous Officier et d'Agent de police homme se compose :

- de la chemise à manches longues bleu nuit ;
- du pantalon ville ;
- de la cravate ;
- de la ceinture ;
- de la casquette ;
- de chaussures ;
- de chaussettes.

Article 13 : La tenue de cérémonie de sous Officier et d'Agent de police dame se compose :

- de la chemise bleu marine ou blanche à manches longues identique à celle des Officiers dame ;
- du pantalon ville identique à celui des Officiers dame ;
- de la coiffe identique à celle des Officiers dame, mais la coiffe blanche supplémentaire ;
- de la cravate identique à celle des officiers dame ;
- de la ceinture identique à celle des Officiers dame ;
- de gants blancs ;
- de chaussures dame.

Article 14 : La tenue de travail de sous Officier et d'Agent de Police homme se compose :

- de la chemise d'Agent à manches courtes ;
- du pantalon ;
- de chaussures ;
- de chaussettes ;
- de la ceinture de pantalon ;
- du béret ;
- du calot croisé ;
- du treillis ;
- du ceinturon ;
- de l'imperméable d'Agent si nécessaire ;
- du sifflet ;
- de la matraque ;
- de la paire de menottes.

Article 15 : La tenue de travail de sous Officier et d'Agent de Police dame se compose :

- de la chemise bleu marine ou blanche à manches courtes, avec boutonnage inversé et pinces de poitrine ;
- du pantalon ville identique à celui des Officiers dames ;
- du chapeau dame ;
- du calot croisé dame sans passe poil ;
- de chaussures dame ;
- de chaussettes standard bleu nuit ;
- du treillis ;
- du ceinturon ;
- de l'imperméable d'Agent si nécessaire ;
- du sifflet ;
- de la matraque ;
- de la paire de menottes.

CHAPITRE IV: ASSORTIMENT DE LA TENUE D'UNIFORME POUR ACTIVITES SPECIFIQUES AU SEIN DE LA POLICE NATIONALE

Article 16: La tenue d'uniforme de maintien de l'ordre se porte par tout le personnel impliqué dans ce dispositif, la distinction entre corps et grades ne se réalisant que par les insignes distinctifs dont le port est autorisé.

Elle se compose :

- du treillis de couleur bleu nuit fait de matière ignifugée, comprenant la veste et le pantalon de combat ou d'exercice ;
- du béret de couleur noire ;
- du Tee-shirt entièrement coton et sans col ;
- de la ceinture ;
- du ceinturon ;
- des rangers ;
- des chaussettes ;
- la combinaison.

Article 17 : La tenue d'uniforme d'escorte se compose :

- de la vareuse identique à celle de Commissaire et d'Officier ;
- du pantalon ville standard ;
- de la chemise blanche simple à manches longues ;
- de la cravate identique à celle portée par toutes les catégories de personnel ;
- du casque de motard de modèle standard ;
- de gants de cuir de modèle standard ;
- de la ceinture ;
- du ceinturon ;
- de chaussettes ;
- de bottes ;
- du baudrier de modèle standard ;
- de manchons souples avec insigne de grade pour blouson ;
- de l'étui de pistolet de modèle standard ;
- de la combinaison.

TITRE III: DROITS ET OBLIGATIONS A L'EGARD DE LA TENUE D'UNIFORME

Article 18: La tenue d'uniforme constitue pour le fonctionnaire de Police un élément essentiel de son identité professionnelle autant que la formation spécifique à laquelle il a été soumis.

A ce titre, sa fourniture, son renouvellement et les changements qui peuvent y être apportés sont assurés par l'Administration.

Article 19: Le fonctionnaire de Police a droit à quatre (4) tenues de travail par an et deux (2) tenues de parade par an.

Article 20 : L'entretien de la tenue d'uniforme est à la charge des bénéficiaires.

Toute tenue abîmée et mise hors d'usage par la négligence du bénéficiaire est remplacée d'office par celui-ci à ses frais et mention en est portée sur le registre de distribution de matériel et d'équipement.

Toutefois, lorsque la tenue a été mise hors usage de manière accidentelle attestée par l'autorité de tutelle, son remplacement relève de la responsabilité de l'Administration.

Article 21: En cas de distraction, de dissipation ou de détournement de paquetage ou de matériel d'équipement, le Policier responsable fera l'objet de sanction disciplinaire sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 22 : La coupe et le modèle des différentes tenues sont déposés à l'Inspection Générale des Services de Sécurité et à la Direction du Matériel, dépositaires légaux.

Toute modification à cette coupe et à ce modèle par un fonctionnaire de Police est formellement interdite.

Article 23 : En fonction des services à effectuer, l'autorité responsable fixe la tenue que le personnel doit revêtir et s'assure que tous les fonctionnaires placés sous ses ordres sont revêtus des tenues d'uniforme appropriées.

Article 24: Lorsqu'il revêt la tenue d'uniforme, le fonctionnaire de police doit adopter un comportement digne de la fonction qu'il exerce.

Il doit en conséquence :

- veiller à ce que la coupe de ses cheveux soit compatible avec le port de la coiffure de service ;
- entretenir soigneusement ses moustaches ;

- s'abstenir de porter la barbe, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente ;
- adopter à l'égard du public une attitude courtoise qui n'exclut pas la fermeté lorsque les circonstances l'exigent ;
- saluer les supérieurs hiérarchiques qu'ils rencontrent, ainsi que les représentants de l'Etat ;
- saluer toute personne qui lui adresse la parole ou à laquelle, ils s'adresse ;
- s'abstenir de tutoyer un interlocuteur quel qu'il soit à l'occasion du service ;
- éviter de se présenter en public en état d'ébriété ;
- éviter de pénétrer dans un débit de boissons pour y consommer ;
- s'abstenir de fumer en service lorsqu'il n'est pas hors la vue du public ;
- s'abstenir de tout acte de harcèlement.

Article 25 : Pour, les personnels féminins, le port apparent de bijoux, d'accessoires de coiffures ainsi que le maquillage et l'utilisation d'un vernis à ongle doivent être parfaitement discrets et compatibles avec le port de l'uniforme.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26: Les Officiers Supérieurs de Paix visés par les dispositions de l'article 95 du statut spécial de la Police Nationale, objet de la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, seront revêtus des mêmes uniformes et tenues que les Officiers de Police.

Toutefois, ils continueront d'arborer les insignes de grade qui s'y rapportent aussi longtemps que de besoin.

Article 27: Le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère Délégué au Budget et le Ministère de la Fonction Publique de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 28: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/069/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT STATUT DE L'OFFICE DE PROTECTION DU GENRE, DE L'ENFANCE ET DES MŒURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2013/002/PRG/SGG du 7 Janvier 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/215/PRG/SGG du 21 Octobre 2014, portant nomination de Ministres.

DECRETE:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I: STATUT JURIDIQUE

Article premier: L'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs (OPROGEM) est un Etablissement Public à caractère administratif, technique et social.

Il jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

CHAPITRE II: MISSIONS

Article 2 : L'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs a pour missions de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de protection du genre, de l'enfance et des mœurs.

A cet effet, il collabore étroitement avec les structures nationales compétentes, les Institutions Républicaines, les organisations de la société civile et les partenaires au développement.

Il est particulièrement chargé :

- de coordonner les activités des services et des unités de Police dans le domaine de la protection des couches vulnérables ;
- de rechercher les infractions contre les femmes, les enfants et les bonnes mœurs ;
- d'élaborer, d'exécuter et d'assurer le suivi, en relation avec les partenaires, des programmes de formation et de sensibilisation du personnel de Police en matière de protection de l'enfance, de la femme et des mœurs ;
- de promouvoir de nouveaux mécanismes de coopération à l'échelle nationale, sous-régionale ; régionale et internationale en matière de protection des mœurs, des droits de la femme et des enfants ;
- de lutter contre la cybercriminalité infantile ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre par les services de Police des protocoles, conventions, accords et résolutions protégeant les enfants, les femmes, les mœurs ;
- de protéger les droits des enfants et des femmes en conflit avec les dispositions légales et/ou réglementaires et de promouvoir les mesures correctives ou alternatives à la privation des libertés ;
- de procéder à la diffusion des données sur l'identité des auteurs et complices des infractions contre les femmes, les enfants et les mœurs ;
- d'assurer le contrôle de la rentrée et de la sortie des enfants sur le territoire national, conformément aux dispositions légales en relation avec les services compétents ;
- de représenter le Département dans les séminaires, colloques et autres rencontres nationales et internationales portant sur la protection des droits de l'enfant, de la femme et sur les mœurs ;
- de faire des plaidoyers pour le respect de l'égalité Genre au sein des Services de Police ;
- de procéder à la demande des administrations publiques et privées et des partenaires à des enquêtes de moralité sur des personnes physiques et morales ;
- de participer à la lutte contre la délinquance juvénile ;
- de participer à la protection du patrimoine culturel ;
- de participer à la recherche des personnes disparues ;
- de participer à la mise en œuvre de la législation touristique et hôtelière.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'administration et la gestion de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs sont assurées par :

- le Conseil d'Administration
- la Direction
- les Services d'appui
- les Départements techniques
- les Services déconcentrés

CHAPITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : Le Conseil d'Administration de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Moeurs est composé comme suit :

- Un Président nommé par Décret du Président de la République ;
- Un Vice-président, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- l'Inspecteur Général des Services de Sécurité ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur général de l'Office ;
- un représentant du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;

- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- un représentant du Ministère de la Culture et du Patrimoine Historique ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse et de l'emploi jeunes ;
- un représentant du Ministère des Sports ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- deux représentants du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- un représentant du Ministère de la Communication ;
- un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant des ONG de protection des droits des femmes et des enfants ;
- un représentant du Système des Nations-Unies ;
- un représentant du Parlement des Enfants de Guinée.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Office et le comptable participent aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 6 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition des chefs des Départements ministériels ou Présidents des Institutions qu'ils représentent.

Article 7 : La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans.

Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné par son administration de tutelle.

Article 8 : En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son remplaçant prend fin en même temps que celui des autres membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : En cas de vacance dûment constatée d'un membre du Conseil d'Administration, il sera procédé à son remplacement dans un délai de trois mois à compter du jour où la vacance est constatée.

Article 10 : Tout membre temporairement empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration en vertu d'une procuration écrite portée au bas de la convocation.

Le mandat ne peut être conféré à une personne non membre du Conseil d'Administration et aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas d'absence du Président, le Vice-président préside la séance et dispose de la voix prépondérante.

En cas d'absence du Président et du Vice-président, l'administrateur porteur du mandat du Président préside la séance et dispose de la voix prépondérante.

Article 11 : Toute personne ayant encouru une condamnation pénale pour crime ou délit ne peut en aucun cas être membre du Conseil d'Administration.

Article 12 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être liés à l'Office par un contrat de travail. Ils sont choisis en raison de leur compétence dans la gestion administrative, financière, ou technique.

Article 13 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président deux fois par an.

Il peut cependant se réunir toutes les fois que de besoin à l'initiative de l'autorité de tutelle de l'Office ou de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 14: Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président au moins quinze jours avant la tenue de la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. L'avis de convocation contient le projet d'ordre du jour arrêté par le Président en accord avec le Directeur de l'Office.

Article 15: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si à la première convocation, la réunion n'a pu être tenue faute de quorum, le Président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les quinze jours qui suivent.

A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16: Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le chef du Secrétariat de l'Office qui dresse le procès-verbal des délibérations du Conseil et les transcrit dans un registre spécial. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil.

Une copie conforme est transmise au plus tard dans les quinze jours qui suivent la réunion, à tous les membres du Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle de l'Office.

Article 17: Le Ministre en charge de la Sécurité convoque la première réunion du Conseil d'Administration qui adopte à cette occasion son Règlement Intérieur.

Article 18: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires trente jours après leur réception par l'autorité de tutelle de l'Office si celle-ci n'a pas notifié son opposition avant l'expiration de ce délai.

Article 19 : Le Conseil d'Administration délibère sur :

- la définition de la politique générale et du programme de développement de l'Office, conformément aux orientations du Gouvernement et en harmonie avec le plan national de développement du pays ;
- l'adoption du budget annuel et du rapport de l'exercice précédent ;
- l'approbation des comptes de l'exercice financier précédent ;
- l'approbation du programme d'échange et de coopération de l'Office ;
- la détermination des effectifs à mettre à disposition ;
- l'autorisation d'acceptation de dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- l'approbation des baux, location, acquisition et aliénation d'immeubles.

Les contrats et conventions liant l'Office sont approuvés par le Conseil d'Administration en accord avec le Directeur de l'Office.

Article 20 : Le Conseil d'Administration peut être dissout par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle pour irrégularités de nature à mettre en cause le bon fonctionnement de l'Office.

Article 21 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle de l'Office, le Président du Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant la gestion de l'office.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de déterminer les orientations des activités de l'Office ;
- d'élaborer des plans et programmes d'activités de l'Office ;
- de fixer des modalités des sessions du Conseil ;
- d'élaborer l'ordre du jour en accord avec le Directeur de l'Office ;
- de faire parvenir les convocations aux membres du Conseil quinze (15) jours auparavant.

CHAPITRE IV: LA DIRECTION

Article 22 : La Direction est l'organe d'exécution de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs. Elle comprend :

- un Directeur Général ;
- un Directeur Général Adjoint ;
- un Peloton ;
- un Secrétariat Central.

SECTION 1: LE DIRECTEUR GENERAL

Article 23: Le Directeur Général de l'Office est nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Sécurité. Il est choisi au nombre des Contrôleurs Généraux et des Commissaires Divisionnaires de Police. Il dirige, coordonne, anime et contrôle les activités et fait promouvoir l'image de l'Office.

A cet effet, il est chargé :

- de la représentation de l'Office dans tous les actes de la vie civile normale ;
- de l'ordonnancement des budgets adoptés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances ;
- de l'élaboration des projets de budget et des états financiers annuels à soumettre au Conseil d'Administration ;
- de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses budgétaires ;
- de la détermination, selon les directives du Conseil d'Administration et sous son contrôle, de l'emploi des fonds libres ;
- de l'ouverture et du fonctionnement de tous les comptes bancaires de l'Office ;
- de l'émission, de l'acceptation, de l'endossement et de l'acquittement de tous les effets de prestation et autres titres de paiement ;
- du règlement des indemnités et gratifications, ainsi que de l'acceptation des dons et legs ;
- du recrutement du personnel contractuel nécessaire, soit directement par contrat pour le personnel temporaire, soit en demandant l'affectation de fonctionnaires dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- de l'exercice du pouvoir disciplinaire, du licenciement des contractuels ou de la remise à la disposition des administrations d'origine des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- de la préparation des dossiers, des délibérations du Conseil d'Administration et de leur exécution ;
- de la signature, sous réserve des actes réservés au Conseil d'Administration par le présent Décret, des actes concernant l'Office et des engagements pris en son nom, ainsi que des retraits de fonds et valeurs, des mandats sur tous les banquiers, endos, acceptations ou acquis d'effet de prestation.
- du plaidoyer pour le respect de la parité genre au sein des Services de Police.

Le Directeur Général présente chaque année un rapport d'activités au Ministre de tutelle, au Conseil d'Administration et aux partenaires.

SECTION 2: LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Article 24: Le Directeur Général Adjoint de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs est nommé par Décret et choisi au nombre des Commissaires Divisionnaires de Police. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est chargé :

- de coordonner l'exécution des programmes d'activités de l'Office ;
- de veiller à la gestion rationnelle des ressources de l'Office ;
- de veiller au respect du code de déontologie et du Règlement Intérieur de l'Office ;
- de coordonner les activités des services déconcentrés de l'Office ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur Général.

SECTION 3: LE PELOTON

Article 25 : Le peloton de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- d'assurer la sécurité des locaux de l'office ;
- de programmer et suivre l'exécution de la garde pour le maintien de la sécurité des installations de l'office. Il est dirigé par un commandant de peloton désigné au nombre des officiers de Police.

SECTION 4: LE SECRETARIAT

Article 26 : Le Secrétariat central de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale, est chargé :

- de la réception et du traitement du courrier de l'Office ;
- de la diffusion des documents ;
- d'assurer la confidentialité des documents.

Article 27 : Pour accomplir sa mission, la Direction de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs dispose :

- des services d'appui ;
- des départements techniques ;
- des services déconcentrés ;

SECTION 5: LES SERVICES D'APPUI

Article 28 : Les services d'appui de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs sont :

- le Centre National de Transit pour enfants et femmes victimes d'infractions et témoins ;
- le Service de la comptabilité ;

SECTION 6: LES DEPARTEMENTS TECHNIQUES

Article 29 : Les Départements Techniques de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs sont :

- le département prévention ;
- le département protection genre et enfance ;
- le département protection des mœurs

SECTION 7: LES SERVICES DECONCENTRES

Article 30 : Les services déconcentrés de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs sont :

- les commissariats spéciaux de protection du genre, de l'enfance et des mœurs ;
- les Brigades spéciales de protection du genre, de l'enfance et des mœurs ;
- les antennes de protection du genre, de l'enfance et des mœurs.

Article 31 : Un Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile déterminera l'organisation et le fonctionnement des services d'appui, des départements techniques et des services déconcentrés de l'Office.

TITRE III: PATRIMOINE, RESSOURCES FINANCIERES ET CHARGES**CHAPITRE V: PATRIMOINE**

Article 32 : Le patrimoine de l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs se compose de biens mobiliers et immobiliers.

CHAPITRE VI: LES RESSOURCES FINANCIERES ET LES CHARGES DE L'OFFICE

Article 33 : Pour accomplir sa mission, l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs, est doté de ressources financières comprenant :

- des fonds constitués par les crédits alloués au fonctionnement par le Ministère de tutelle ;
- la subvention du budget national de développement accordée aux établissements publics ;
- les fonds provenant de la coopération bi et multilatérale ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources légales dont l'utilisation est autorisée par la loi.

Article 34 : La subvention du Budget National de Développement, les fonds provenant de la coopération, les dons et legs sont versés à un budget annexe.

Leur gestion obéit aux règles en vigueur en matière d'exécution de budget.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles et procédures particulières de gestion, la réglementation relative au budget annexe de l'Office sera adaptée pour ce cas particulier afin de tenir compte des dispositions de la convention.

Article 35 : En tant qu'Etablissement à caractère administratif, technique et social, l'Office de Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs est soumis aux lois et règlements régissant les établissements publics évoluant sous le même régime juridique en Guinée.

Article 36 : Les charges de l'Office comprennent :

- le salaire des contractuels et accessoires du personnel cadre de l'Office ;
- les frais de missions et de voyages ;
- les loyers des locaux et matériels pris en location ;
- les prestations et assistance technique, les dépenses de fonctionnement du Conseil d'Administration y compris les indemnités versées aux membres ;
- les frais d'équipement et d'installation de l'Office ;
- les frais de fonctionnement de l'Office.

Article 37 : L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de la même année.

Article 38 : Les avoirs de l'Office doivent être déposés dans les comptes ouverts à la Banque Centrale de la République de Guinée via le Trésor public.

Article 39 : A la fin de chaque année financière, le chef Service comptabilité prépare le compte financier de l'Office.

Le compte financier est composé des documents synthèses prévus par les textes réglementaires en vigueur. Ils sont transmis par le Directeur Général de l'Office au Ministre de tutelle et au Ministre de l'Economie et des Finances. Le chef service comptabilité adresse le compte financier approuvé à l'Agent comptable central du Trésor, qui en assure la mise en état d'examen avant transmission à la chambre des comptes.

CHAPITRE VII: LE PERSONNEL

Article 40 : Le personnel de l'Office est composé de trois catégories de personnels qui sont :

- les fonctionnaires de Police ;
- les agents commissionnés ;
- les agents contractuels.

Article 41 : Les fonctionnaires de Police et les agents commissionnés sont affectés à la demande du Directeur Général pour les emplois prévus au cadre organique de l'Office.

Certains emplois réservés peuvent être pourvus provisoirement par un personnel étranger, recruté sur contrat à durée déterminée ou au titre de la coopération bilatérale ou multilatérale à la demande du Directeur Général, après avis du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et du Ministre de la Fonction Publique, lorsqu'il s'agit de contractuels.

CHAPITRE VIII: EXERCICE DE LA TUTELLE

Article 42 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent Décret, les décisions relatives aux matières financières sont prises après avis du Ministre de l'Economie et des Finances.

Cet avis est donné dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de l'accusé de réception par les services du Ministère de l'Economie et des Finances. L'avis négatif est motivé et assorti d'une recommandation appropriée.

Article 43 : Sont soumises à l'autorisation préalable et expresse du Ministre de tutelle les décisions portant sur :

- les budgets ou états de prévision, d'exploitation et de premier établissement ;
- les bilans et comptes ;
- les emprunts à plus de cent jours de date ;
- les dons et les legs assortis de condition ou charges ;
- les actes d'aliénation de biens meubles ou immeubles faisant partie du patrimoine ;
- la signature de tout contrat dépassant les limites fixées par la législation et la réglementation en matière de marchés publics ;
- l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières ;
- les participations financières ;
- le rapport annuel du Conseil d'administration ;
- le Règlement Intérieur ;

- le licenciement et le remplacement éventuel de contractuels coupables d'infraction pénale ou de violation grave et répétée du Règlement Intérieur.

Article 44: Le Ministre de tutelle peut, par décision motivée, suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration contraire à l'intérêt général de l'Office ou de nature à compromettre la situation financière, la solvabilité ou la consistance des biens et valeurs.

Article 45 : Lorsque le Conseil d'Administration est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois et règlements ou en vertu des dispositions statutaires, le Ministre de tutelle peut, après mise en demeure écrite l'invitant à prendre les mesures ou à accomplir les actes nécessaires dans le délai qu'il fixe, se substituer à lui dans la prise de la décision.

Le cas échéant, le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ; le Ministre de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfance ; le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ; le Ministre Délégué, au budget ; le Ministre de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Alphabétisation, Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice Garde des Sceaux ; le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ; le Ministre Délégué à la Défense Nationale ; le Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie ; le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ; le Ministre des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques ; le Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique ; le Ministre de la Communication ; le Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi Jeune et le Ministre des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 47: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/070/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT STATUTS DU FONDS SOCIAL DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/1993/029/CTRN/SGG du 6 Mai 1993, portant Cadre Institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif et social ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2013/215/PRG/SGG du 07 Janvier 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des services de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE:

TITRE I: DENOMINATION, SIEGE ET MISSIONS

Article 1er: Conformément aux dispositions de la Loi L/1993/029/CTRN/SGG du 6 Mai 1993, portant cadre Institutionnel des Etablissements Publics à caractère administratif et social, il est créé au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile un Etablissement Public dénommé Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile « FSSPC ».

Article 2: Le Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile est institué exclusivement en faveur des personnels de la Police Nationale et de la Protection Civile.

Il est doté de la personnalité morale et d'une autonomie financière, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3: Le Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile est créé pour une durée illimitée.

Article 4: Le Siège du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Le Fonds comprend des services déconcentrés que sont les antennes régionales et les points focaux au niveau des Préfectures.

TITRE II: MISSIONS

Article 5: Le Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile a pour missions, la mise en oeuvre de la politique du Département dans le domaine de l'assistance sociale, nécessaire au renforcement des capacités des services de sécurité et de la protection civile.

Il est particulièrement chargé de contribuer :

- à initier et de mettre en place un système efficient de collecte des ressources financières ;
- à mettre en place de nouvelles structures, notamment la création de mutuelles nécessaires à l'aide et à l'assistance
- à la prise en charge des cas sociaux de maladie, de décès et d'invalidité ;
- à l'octroi de primes de motivation aux services, ou aux fonctionnaires de police ou de protection civile, auteurs d'actions d'éclat ;
- à mener toutes les actions de mobilisation de l'épargne ;
- à mener toutes actions d'entraide en fin de carrière.

TITRE III: ORGANISATION

Article 6: Pour l'accomplissement de sa mission, le Fonds Social de Sécurité et de la Protection Civile comprend :

- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale ;
- une Agence Comptable ;
- un Organe Consultatif.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : Le Conseil d'Administration (C.A) du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile est composé de onze (11) membres qui sont :

- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- un représentant du Ministère en charge du Travail et de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- un représentant du Ministère en charge de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère en charge du Commerce et de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère en charge de la Coopération Internationale ;
- un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- un représentant des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) en tant qu'observateur.

Article 8: Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur par Décret du Président de la République, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 9: Les membres du Conseil d'Administration représentant l'Etat sont désignés par leurs administrations respectives. Ceux représentant les usagers sont désignés par leurs organisations respectives.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Arrêté du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, conformément aux propositions des administrations et organisations respectives, pour une durée de quatre (4) ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 10 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire administratif.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou Vice-président.

Article 11 : Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du conseil.

Lorsqu'un poste n'a pas pu être pourvu au premier tour, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité, il est procédé à un second tour. La majorité relative est alors suffisante.

Article 12: Les membres du Conseil d'Administration qui ont encouru l'objet d'une condamnation ou qui ont perdu, les fonctions ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration.

En cas de vacance dûment constatée d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Les membres du Conseil d'Administration désignés en remplacement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs.

Le remplacement est assuré suivant les critères de désignation propres à leur appartenance professionnelle et aux dispositions des présents statuts.

Article 13: Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être liés au Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile par un contrat de travail.

Ils sont choisis en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences en matière de gestion administrative, financière, commerciale ou technique.

Ne peut être membre du Conseil d'Administration, toute personne ayant encouru une condamnation civile ou pénale pour fraudes ou malversations.

Article 14: Les fonctions de Président du Conseil d'Administration ou de membre ouvrent droit à une indemnité fixe perçue pour chaque séance à la laquelle le membre est présent.

Le montant de cette indemnité est fixé par Arrêté conjoint du Ministre de Tutelle et du Ministre des finances.

Aucune rétribution ou avantage en espèce ou en nature ne peut être accordée aux membres par le Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile, soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance, acompte, cautionnement, aval, libéralité à personne interposée.

Article 15: Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Les sessions extraordinaires du Conseil d'Administration ont lieu sur convocation de son Président, soit à son initiative, soit à la demande de six au moins des membres.

L'ordre du jour des sessions du Conseil d'Administration est arrêté par son Président sur proposition du Directeur Général. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont adressées par écrit avec les dossiers qui les accompagnent au moins 15 jours avant la session, par la Direction Générale.

Article 16: Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 17: Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres au moins sont présents ou représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à la huitaine et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration en vertu d'un mandat écrit porté au bas de la convocation.

Le mandat ne peut être conféré à une personne non membre du Conseil d'Administration ; aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas d'absence du Président du CA, l'administrateur porteur du mandat du Président, préside la séance et dispose de la voix prépondérante reconnue au Président en cas de partage des voix.

Article 18: Le Directeur Général assiste aux sessions du Conseil d'Administration comme observateur.

Article 19 : Le Président du Conseil d'Administration désigne au début de chaque séance de travail un secrétaire de séance.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Administratif qui consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet, le Procès-verbal des réunions et délibérations, la liste des présences et éventuellement ; les procurations qui y sont annexées. Ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration et le Secrétaire de séance.

Le registre des réunions et le Procès-verbal dressé sont signés par le Président et le Secrétaire Administratif.

Article 20 : Les copies conformes et extraites sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration et en cas d'empêchement par le Vice-président.

Une copie du procès verbal est transmise par le Directeur Général aux Ministres de tutelle, au Ministre chargé du Portefeuille et au Président du Conseil d'Administration au plus tard dans les quinze jours qui suivent la tenue de la session.

Article 21 : Le Secrétaire Administratif est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le Conseil d'Administration.

Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel mis à sa disposition.

Article 22 : Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas préserver un intérêt ou occuper une fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement dans le cadre des travaux ou fournitures de services.

Article 23: Sous réserve des missions attribuées au Directeur Général par les présents statuts, le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider et agir en toutes matières au nom de la Direction.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs ci-après :

- Il adopte les règlements intérieur et administratif du Fonds ;
- Il adopte le projet de plan comptable particulier du Fonds, soumis à l'autorité compétente ;
- Il adopte les procédures relatives au recouvrement des ressources, à la programmation budgétaire, au suivi des engagements et au déboursement ;
- Il propose des réajustements des tarifs de prestations de service et des redevances des services faits en matière de maintien de la sécurité en fonction de l'évolution des conditions du climat de paix ;
- Il adopte les budgets d'engagement du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile dans les opérations des services de sécurité en fonction des programmes établis selon les sollicitations de l'autorité et de la population ;
- Il adopte le budget de fonctionnement du Fonds ;
- Il statue sur les rapports d'activités et approuve les bilans et comptes de résultats audités ;
- Il fixe le régime de rémunération et de gestion du personnel dans le cadre de la législation et de la réglementation du travail ainsi que des conventions applicables au personnel de la sécurité ;
- Il adopte l'organigramme et le tableau des emplois du personnel ;
- Il donne quitus de sa gestion au Directeur du Fonds ;
- Il s'assure de l'utilisation en conformité avec les normes comptables et financières admissibles, des ressources allouées aux services de sécurité et aux activités du Fonds ;
- Il s'assure du respect des procédures de passation des marchés définies dans le cadre de la sécurité ;
- Il commande les audits techniques et financiers des activités du Fonds de sécurité au moins une fois par an.

Article 24 : Le Conseil d'Administration peut être dissout par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile pour irrégularité grave mettant en cause les fonctions du Fonds. Une Commission de Cinq membres, instituée par le même Décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes au cours d'une durée qui ne peut excéder six mois, délai avant terme duquel, un nouveau C.A. doit être constitué.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Article 25 : Le Fonds est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République choisi au nombre des Contrôleurs Généraux, Commissaires Divisionnaires de Police ou Officiers Supérieurs de Protection Civile.

Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le supplée en cas d'empêchement.

Article 26 : Le Directeur Général représente le Fonds, assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat de travail, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition du fonctionnaire.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, procède aux licenciements ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable, il nomme à tous les postes.

Article 27 : Dans le cas de la réglementation régissant les Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA), notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le Conseil d'Administration, le Directeur signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le Fonds.

Article 28 : Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration. Il représente le Fonds en justice et vis-à-vis des tiers avec l'assistance de l'Agent Judiciaire de l'Etat. Il est ordonnateur du budget du Fonds Social.

Article 29: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activités général qui détaille les actions entreprises par le Fonds, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies et sa situation actuelle.

Le Conseil d'Administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

Article 30 : Le Directeur Général représente le Fonds Social dans ses rapports avec les tiers.

Article 31: Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Fonds. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil d'Administration par la Loi ou par les statuts.

Article 32: Le Directeur Général est responsable de la gestion du Fonds devant le Conseil d'Administration.

A ce titre, et par délégation de pouvoir, il :

- prend toutes initiatives et décisions nécessaires à la bonne marche du Fonds, dans les limites de la délégation ;
- s'assure l'avis du président du Conseil d'Administration dans les cas d'urgence hors des limites de ses prérogatives ;
- représente le Fonds en justice avec l'assistance de l'Agent Judiciaire de l'Etat et dans tous les actes de la vie civile ;
- est responsable à l'égard du Fonds ou des tiers de ses fautes personnelles conformément au droit commun ;
- établit les projets de budget et les soumet au Conseil d'Administration ;
- présente les états financiers annuels au Conseil d'Administration et lui soumet un rapport d'activités faisant le point sur l'exécution des budgets et le fonctionnement du Fonds ;
- engage, nomme et met fin à tous les emplois du Fonds ; il a autorité sur l'ensemble du personnel ;
- est l'ordonnateur des budgets des opérations à mener par les services de sécurité et du fonctionnement du Fonds, adoptés par le Conseil d'Administration ;

- engage les dépenses et les achats ;
- passe les marchés financés par le budget de fonctionnement du Fonds ;
- tient la comptabilité des engagements des dépenses ;
- détermine, selon les directives du Conseil d'Administration et sous son contrôle, l'emploi des fonds libres ;
- ouvre et fait fonctionner tous les comptes bancaires du Fonds ;
- émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de prestation et autres titres de paiement ;
- règle toutes indemnités et gratifications ;
- accepte les dons et legs.

Sous réserve des actes réservés au Conseil d'Administration par le présent Statut, les actes concernant le Fonds et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de Fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de prestation sont valablement signés par le Directeur Général du Fonds.

Le Directeur Général du Fonds prépare les dossiers et les délibérations du Conseil d'Administration et en assure l'exécution.

CHAPITRE III: LES SERVICES DU FONDS

Article 33: Pour l'accomplissement de sa mission, la Direction Générale du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile comprend outre la Direction :

- un Service Informatique ;
 - un Service Communication ;
 - une Cellule Administration et Personnel ;
 - une Cellule Finances ;
 - une Cellule Comptabilité et matériels ;
 - une Cellule Assistance et prise en charge Sociale ;
 - une Cellule Etudes, Suivi Evaluation des projets d'Assistance ;
 - une Cellule Documentation et Archives ;
- des services déconcentrés.

Article 34: L'organisation et le mode de fonctionnement détaillés de ces structures, sont fixés par le Règlement Intérieur et le Règlement Administratif.

TITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

CHAPITRE I: GESTION ADMINISTRATIVE

Article 35 : Le personnel du Fonds est composé :

- des agents fonctionnaires ;
- des agents contractuels de l'Etat ;
- des agents temporaires.

Article 36: Les personnels fonctionnaires sont régis par le Statut Général de la Fonction Publique et par les Statuts Spéciaux de la Police et de la Protection Civile.

Les personnels contractuels et temporaires sont régis par le Code du Travail.

Article 37: Les personnels fonctionnaires et les personnels contractuels de l'Etat sont soit détachés soit mis à disposition. Les personnels temporaires sont recrutés par le Directeur Général, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 38 : Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre, le niveau de rémunération de la catégorie d'emploi permanent ou temporaire du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile, en tenant compte des besoins et des ressources et de la réglementation en vigueur.

Article 39: Le Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile peut demander à des Administrations de l'Etat, et notamment au ministère de tutelle, des prestations dont il peut avoir besoin dans des domaines spécialisés.

Les personnels de ces administrations dont les fonctions sont entièrement liées aux besoins du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile conservent leur statut de fonctionnaire et leur salaire continu d'être imputé au budget de l'Etat.

Toutefois, des primes et des indemnités peuvent être octroyées par le Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile à ces personnels.

Le Conseil d'Administration détermine le montant et les modalités d'octroi de ces primes et indemnités.

Article 40 : Le Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile est tenu de recruter en priorité des personnels ayant la nationalité guinéenne.

Pour des emplois spécialisés, les candidats doivent faire preuve de qualification et d'expérience requises, telles que définies par le Conseil d'Administration sur la base des normes et pratiques recommandées pour de tels emplois.

Article 41 : Le personnel susvisé est engagé et promu par le Directeur après avis, s'il y a lieu, du responsable du service concerné.

Le personnel peut être licencié par le Directeur, sur rapport du chef de service de l'intéressé.

Article 42: Sans préjudice des dispositions plus favorables pouvant être prises dans le cadre du statut personnel du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile, les différends individuels ou collectifs de travail opposant le Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile à ses agents, sont réglés selon la législation en vigueur par les Statuts Spéciaux de la Police et de la Protection Civile.

CHAPITRE II: GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Article 43 : Le Patrimoine du Fonds se compose de biens mobiliers et immobiliers dont il est dressé un inventaire.

Article 44 : Au jour de la constitution du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile, les équipements, véhicules et autres approvisionnements appartenant à l'Etat et antérieurement affectés aux activités reprises par le Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile, sont transférés au Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile qui en reçoit la jouissance sur la durée de leur amortissement.

Il sera dressé conjointement par le Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile et le Ministère de l'Economie et des Finances, un Procès Verbal de réception, conformément à la législation en vigueur.

Article 45: Les ressources du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile comprennent :

- les cotisations dans le cadre de la protection sociale ;
- les prestations de service rémunérées ;
- les dons et legs accordés par les personnes physiques et morales dans le cadre de la solidarité nationale et internationale ;
- les subventions de l'Etat.

Article 46: Le Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile n'est pas autorisé à emprunter ou à bénéficier de découverts bancaires.

Article 47: Les créances du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Article 48 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Fonds sont ouverts au budget de l'Etat.

L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles d'exécution du budget.

Article 49: Lorsque le Fonds Social bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au compte du budget du Fonds.

Toutefois, lorsque la Convention internationale de financement prévoit des règles et procédures de gestion particulières, la réglementation relative au budget du Fonds sera adaptée pour ce cas particulier, afin de tenir compte des dispositions de la Convention internationale.

Article 50: L'exercice budgétaire commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de la même année.

A titre exceptionnel, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du Décret portant statut du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile et se termine au 31 Décembre de l'année en cours.

Article 51: Un programme physique et financier d'activités est préparé chaque année par les différents services du Fonds de Sécurité et de Protection Civile en fonction de la stratégie arrêtée par le pouvoir public et sur la base de considérations relatives à l'état des infrastructures et de sécurité du pays.

Article 52 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile.

Il est présenté au Conseil d'Administration avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle pour laquelle est préparé le budget. Le Conseil d'Administration délibère, approuve le projet qui devient ainsi exécutoire.

Le budget est transmis au titre de compte rendu aux ministres chargés respectivement des finances, de la sécurité et de la protection civile au plus tard le 15 Décembre de chaque année.

Article 53 : En cas de non approbation, le budget est réaménagé par le Directeur Général du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile en fonction des orientations données par le Conseil d'Administration. Il est soumis de nouveau pour approbation.

Article 54: Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

Article 55 : Le service de comptabilité du Fonds décrit l'exécution de ces opérations et suit la gestion de son patrimoine. Elle est organisée en vue de permettre le contrôle de ces opérations, la connaissance de la situation patrimoniale, le calcul des prix de revient, le coût des services et la détermination des résultats annuels.

Article 56: L'Agent comptable en tant que chef des Affaires administratives et financières, assure la coordination de toutes les opérations financières et comptable, le suivi et le contrôle.

Article 57 : La comptabilité comprend :

La comptabilité en deniers : qui retrace les opérations d'exécution et de trésorerie, les opérations effectuées avec les tiers ;

- les mouvements du patrimoine et les valeurs d'exploitation ;
- les opérations de fin d'année.

La comptabilité matière : qui décrit les existants et les mouvements de matières, valeurs et titres,

La comptabilité analytique d'exploitation : qui fait apparaître les prix de revient.

Article 58: La comptabilité du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile est soumise aux règles générales du plan comptable guinéen. Elle permet d'assurer :

- le contrôle régulier de l'exécution des prévisions de recettes à approuver pour chaque exercice ;
- la détermination des produits et charges d'exploitation ;
- l'appréciation à tout moment de la situation du bilan du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 59: Les dépenses ne peuvent être engagées que par le Directeur Général ou son Adjoint, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général ou son Adjoint doit en outre contresigner tout document de paiement signé par le chef du service financier.

Article 60: À la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables.

Il établit un rapport d'exécution du budget, un inventaire et un bilan.

Il établit en outre un rapport dans lequel il fournit tous éléments d'information sur l'activité du Fonds au cours de l'exercice écoulé.

Ces documents sont remis :

- au Commissaire aux comptes qui établit le rapport ;
- au Conseil d'Administration qui, après réception du rapport du commissaire aux comptes, approuve ou rectifie les comptes et le bilan.

L'ensemble des procédures devra être terminé au plus tard le 30 Avril de l'année suivant l'exercice.

Article 61: Au plus tard à l'issue du 5^{ème} mois qui suit la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration transmet l'ensemble des documents visés au Ministre de Tutelle.

Article 62: Les versements se font à un compte ouvert au nom du Fonds Social de Sécurité et de Protection Civile dans les écritures du Trésor Public.

La Direction Nationale du Trésor adresse une copie de tous les versements au Ministre de tutelle.

Article 63 : Les charges du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile sont constituées par :

- les dépenses relatives aux prestations et travaux ;
- les frais d'équipements et d'installation du Fonds Social ;
- les frais de fonctionnement du Fonds Social.

TITRE V: DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE**CHAPITRE I : DE LA TUTELLE**

Article 64: Le Ministre de tutelle statue de son plein droit sur les délibérations du Conseil d'Administration.

Article 65: Le pouvoir d'annulation du Ministre de tutelle porte sur le non respect des règles ou de la législation. Il ne porte pas sur l'opportunité des décisions du Conseil d'Administration.

En vertu de ce principe, le Ministre de tutelle annule toutes décisions du Conseil d'Administration, ou de l'organe de Direction, contraire aux lois et règlements en vigueur et à l'intérêt public.

Article 66: En cas d'annulation, la décision est communiquée par le Ministre de Tutelle au Conseil d'Administration. Est considéré comme tacitement approuvée, toute décision du Conseil d'Administration non annulée quinze (15) jours après la saisine du Ministre de Tutelle.

Article 67: Le Ministre de tutelle se substitue au Conseil d'Administration si, suite à des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration ne parvenait pas à délibérer dans des délais raisonnables sur une question mettant en cause les fonctions du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile.

CHAPITRE II: L'EXERCICE DU CONTROLE

Article 68: Les comptes financiers du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile font tous les ans l'objet d'un audit externe, confié à un cabinet choisi par le Conseil d'Administration après appel à la concurrence.

Les frais d'audit sont à la charge du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile. Le rapport de l'auditeur est communiqué au Conseil d'Administration.

Les projets, conventions, contrats et marchés du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile sont soumis à la réglementation et aux procédures des marchés publics applicables aux établissements publics.

Article 69: Les comptes du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile sont placés sous le contrôle permanent d'un Commissaire aux comptes nommé pour trois (3) ans par le Conseil d'Administration.

Le commissaire aux comptes est chargé de la surveillance et du contrôle de la comptabilité du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile, ainsi que de la vérification des comptes de fin d'exercice.

Article 70 : Le commissaire aux comptes porte à la connaissance du Conseil d'Administration :

- les contrôles et vérifications auxquels il a procédé et les différents sondages auxquels il s'est livré ;
- les irrégularités ou inexactitudes qu'il aura découvertes.

Article 71 : Après vérification des comptes de fin d'exercice, le commissaire aux comptes établit et remet au Conseil d'Administration, au plus tard le 31 Mai, un rapport circonstancié sur lesdits comptes, donnant son avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion.

Article 72 : Le Commissaire aux comptes peut recevoir des honoraires à la charge du Fonds Social de la Sécurité et de la Protection Civile.

La fonction de Commissaire aux comptes n'expire qu'après l'approbation des comptes du troisième exercice par le Conseil d'Administration.

Il peut néanmoins à tout moment être relevé de ses fonctions par le Conseil d'Administration conformément aux clauses et prescriptions contractuelles.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 73: Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre des Transports, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration, le Ministre Délégué au Budget, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de la Coopération Internationale, le Ministre de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance et le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 74: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/071/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2013/002/PRG/SGG du 7 Janvier 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/215/PRG/SGG du 21 Octobre 2014, portant nomination de Ministres.

DECRETE:**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : Le présent Décret fixe les modalités d'application des lois portant statut spécial et particulier de la Police Nationale et de la Protection Civile respectivement dans les articles 42 et 45 pour la Police Nationale, 24 et 27 pour la Protection Civile en ce qui concerne la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative.

Il s'applique partiellement aux personnels commissionnés exerçant dans les différents corps de la Police Nationale et de la Protection Civile.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Commission administrative est une structure consultative permanente à vocation Technique. Elle est placée sous l'autorité du Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile qu'il assiste dans sa mission de gestion administrative des personnels.

L'avis de la Commission administrative est requis pour la résolution de toutes les questions relatives :

- aux recrutements à la Police et à la Protection Civile ;
- aux avancements au sein de la Police et de la Protection Civile ;
- aux affectations au sein de la Police et à la Protection Civile ;
- aux distinctions nationales aux distinctions spéciales de la Police Nationale et la Protection Civile prévues dans leurs statuts ;
- aux commissionnements dans la Police Nationale et dans la Protection Civile ;
- à toutes autres questions relevant de sa compétence et requérant l'avis d'experts.

La Commission administrative contrôle la régularité juridique de toutes les propositions et projets y afférents.

TITRE III: ORGANISATION

Article 3: La Commission administrative comprend des membres permanents et des membres non permanents, nommés parmi les fonctionnaires du cadre unique de la Police Nationale et de la Protection Civile en fonction de leurs compétences professionnelles et de leur intégrité morale.

Article 4 : La Commission administrative est composée ainsi qu'il suit:

Membres permanents :

- Président :

Vice-Président: l'Inspecteur Général des Services de Sécurité ;

- **Rapporteur:** le Directeur des Ressources Humaines ;

- le Directeur Général de la Police Nationale ou son

- le Directeur Général de la Protection Civile ou son représentant ;
- le Directeur National de la Réforme des services de sécurité ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Ecole Nationale de Police et de la Protection civile ou son représentant ;
- le Directeur du Bureau d'Etudes et de Stratégie ou son représentant ;
- le Chargé de la Gestion du Personnel de la Police Nationale ;
- le Chargé de la Gestion du Personnel de la Protection Civile ;

Membres non permanents :

- un représentant du corps de Commissaire de Police ayant le grade de Contrôleur Général ;
- un représentant du corps des Commissaires de Police ;
- un représentant du corps d'Officier de Police ;
- un représentant du corps de sous-officier de Police ;
- un représentant du corps d'Agent de Police ;
- un représentant du corps des Officiers supérieurs de la Protection Civile ;
- un représentant du corps des Officiers subalternes de la Protection civile ;
- un représentant du corps des Sous-Officiers et Agents de la Protection Civile.

La Commission administrative peut faire appel à des personnes commissionnées pour participer à ses travaux lorsque l'examen d'un dossier requiert leurs compétences.

Article 5: Le Président de la Commission administrative est nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile au nombre des Contrôleurs Généraux de Police ou des Officiers Supérieurs de la Protection Civile.

Les membres non permanents sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile.

Article 6: La Commission administrative dispose d'un Secrétariat chargé de recevoir, de traiter les archives et de préparer les sessions de la commission.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 7 : La Commission administrative est saisie de toutes les questions visées à l'article 2 ci-dessus pour avis.

Article 8 : La Commission administrative se réunit soit à la demande du Ministre ou de son Président, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Elle émet des avis à l'attention du Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile qui décide de la suite à donner à la question en examen.

Les propositions de la Commission administrative sont adoptées à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9: La Commission administrative ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents.

Article 10 : Les membres non permanents participent aux sessions en fonction de l'ordre du jour.

Article 11: Les sessions de la Commission administrative ne sont pas publiques.

Article 12 : Les membres de la Commission administrative sont tenus à l'obligation de discrétion pour tous faits, discussions et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Toute indiscretion entraîne la perte de la qualité de membre, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou judiciaires.

Article 13 : Les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la Commission administrative sont mis à sa disposition par le Ministère en charge de la Police et de la Protection Civile.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre Délégué au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 15 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Avril 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/072/PRG/SGG DU 30 AVRIL 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SANTE DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D/2013/002/PRG/SGG du 7 Janvier 2013, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/215/PRG/SGG du 21 Octobre 2014, portant nomination de Ministres.

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent Décret détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Santé du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, en application des dispositions des articles 42 et 47 de la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut spécial de la Police Nationale et des dispositions des articles 24 et 29 de la Loi L/2013/045/CNT du 07 Janvier 2013, portant Statut particulier de la Protection Civile.

Il s'applique partiellement aux personnels commissionnés exerçant dans les différents corps de la Police Nationale et de la Protection Civile.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2: La Commission de santé est une structure consultative permanente à vocation technique.

Elle est placée sous l'autorité du Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile qu'elle assiste dans sa mission de gestion des personnels.

Article 3: La Commission de santé est l'organe compétent pour l'examen de tous les cas de maladies graves et situations invalidantes affectant les personnels de la Police Nationale et de la Protection Civile.

Son avis est requis pour toutes les questions relevant de sa compétence.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4: La commission de Santé est composée comme suit :

- **Président ;**

- **Vice-président :** Le Directeur Général du Fonds Social

- **Rapporteur :** Le Directeur des Services de Santé du Ministère de la Sécurité et la Protection Civile

- le Directeur Adjoint des Services de Santé ;

- le représentant de la Division des Ressources Humaines ;

- le chargé de la gestion du personnel de la Police Nationale ;

- le chargé de la gestion du personnel de la Protection Civile.

Article 5 : Le Président de la Commission de santé est nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de la Police Nationale et de la Protection Civile.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 6: La Commission de santé est saisie de toutes les questions relevant de sa compétence et visées à l'article 3 ci-dessus sur lesquelles elle émet des avis motivés à l'attention du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 7 : La Commission de Santé se réunit à la demande du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ou de son président.

Article 8: La Commission de santé peut faire procéder à toutes mesures d'instruction, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires, auprès des institutions spécialisées.

Article 9: Les membres de la Commission de santé sont tenus à l'obligation de discrétion pour tous faits, discussions et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Toute indiscrétion entraîne la perte de la qualité de membre, sans préjudice des poursuites disciplinaires ou judiciaires.

Article 10 : Il est alloué aux membres de la Commission de santé une indemnité de session à la charge du Département de la Sécurité.

En outre, des moyens nécessaires au bon fonctionnement de la Commission de santé sont mis à sa disposition par le Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 11: Les honoraires des médecins experts, les frais d'examen médicaux et, éventuellement, de transport et d'hospitalisation, ainsi que les frais des autres spécialistes sont pris en charge par le budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 12: La Commission de santé dispose d'un Secrétariat chargé de recevoir, de traiter les archives et de préparer les sessions de la Commission.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, le Ministre Délégué au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 30 Avril 2015

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2015/073/PRG/SGG DU 02 MAI 2015, PORTANT NOMINATION D'UN GOUVERNEUR DE REGION ADMINISTRATIVE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/an du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Raoul CAMARA, Pharmacien, Ancien Député, est nommé Gouverneur de la Région Administrative de Faranah.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2015

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/074/PRG/SGG DU 05 MAI 2015, PORTANT NOMINATION DE DIRECTEUR ET CHEF DE CABINET DE GOUVERNORAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/an du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés dans les fonctions ci-après, les cadres dont les prénoms et noms suivent ;

1. **Directeur de Cabinet du Gouvernorat de Faranah :** Monsieur Mohamed Lamine KEITA, Professeur en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Siguiré ;

2. **Chef de Cabinet du Gouvernorat de Mamou :** Monsieur Samba Herri CAMARA, précédemment Préfet de Lélouma.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2015

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/075/PRG/SGG DU 02 MAI 2015, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés aux fonctions de Préfets

1. **Préfet de Dalaba :** Monsieur Alpha Boubacar Kalla BAH, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire ;

2. **Préfet de Lélouma :** Monsieur N'Fa Ansoumane TOURE, précédemment Préfet de Dalaba ;

3. **Préfet de Koundara :** Monsieur Hassane Sanoussy CAMARA, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire ;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Mai 2015

Pr. Alpha CONDE

**DECRET D/2015/076/PRG/SGG DU 04 MAI 2015,
PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mamadou CISSE, précédemment Préfet de Koundara, est nommé **Préfet de Faranah.**

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mai 2015

Pr. Alpha CONDE

**DECRET D/2015/077/PRG/SGG DU 06 MAI 2015,
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mamadou Lamine FOFANA, Magistrat, précédemment Conseiller Spécial chargé de la Réforme de la Justice, est nommé Conseiller chargé des Relations avec les Institutions Républicaines, avec rang de Ministre.

Article 2 : Madame Mama Kanny DIALLO, ancien Haut Fonctionnaire à la Banque Africaine de Développement (BAD), est nommée Conseillère Economique Principale, avec rang de Ministre.

Article 3: Madame Marlyatou BARRY, précédemment Présidente du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Micro Finance (ANAMIF), est nommée Conseillère Diplomatique.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2015

Pr. Alpha CONDE

**DECRET D/2015/078/PRG/SGG DU 06 MAI 2015,
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions de Chargés de Mission à la Présidence de la République :

1. Monsieur Zézé AKIM, précédemment Chargé de Missions au Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;

2. Madame Mariama CHERIF, Administrateur Civil ;

3. Monsieur Souleymane KEITA, Sociologue ;

4. Monsieur Cheick Mohamed KONATE, ancien Préfet en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Mai 2015

Pr. Alpha CONDE

**DECRET D/2015/079/PRG/SGG DU 07 MAI 2015,
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DU
DECRET D/2015/077/PRG/SGG DU 06 MAI 2015
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS A LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Article 3 du Décret D/2015/077/PRG/SGG du 06 Mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit : **Madame Marlyatou BARRY,** précédemment Présidente du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Micro Finance (ANAMIF), est nommée **Conseillère chargée de la Coopération.**

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mai 2015

Pr. Alpha CONDE

**DECRET D/2015/080/PRG/SGG DU 11 MAI 2015,
PORTANT MODIFICATIONS DE CERTAINES
DISPOSITIONS DU DECRET D/2014/253/PRG/SGG
DU 12 DECEMBRE 2014.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Vu la Loi L/2001/025/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures de Services Publics ;

Vu l'Ordonnance N° 1991/025 du 11 Mars 1991, portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret D/1992/133/PRG/SGG du 26 Mai 1992, portant Cadre Institutionnel des Entreprises Publiques ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2010/4169/MCUH/MEF/SGG du 20 Septembre 2010, portant approbation des Statuts de la SONAPI.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles I, II et III du Décret D/2014/253/PRG/SGG du 16 Décembre 2014 sont modifiés comme suit : la dénomination « Société Immobilière de Guinée (SIG) » est remplacé par la dénomination « **Nouvelle Société Immobilière de Guinée (NSIG)** ».

Article 2 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires particulièrement celles du Décret D/2014/253/PRG/SGG du 21 Octobre 2014.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2015

Pr. Alpha CONDE

**DECRET D/2015/081/PRG/SGG DU 11 MAI 2015,
PORTANT NOMINATION DE DEUX SECRETAIRES
GENERAUX CHARGES DES COLLECTIVITES
DECENTRALISEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 ; portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation dont les Prénoms et Noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

1. Monsieur Younoussa SYLLA, Administrateur Civil, Matricule 251 573 X, du Bureau des Etudes Stratégiques au Ministère des Mines et Géologie, est nommé Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées de Dubréka, en remplacement de Monsieur Jean BEAVOGUI, muté.

2. Monsieur Jean BEAVOGUI, précédemment Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées de Dubréka, est nommé Secrétaire Général Chargé des Collectivités Décentralisées de Boké.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2015

Pr. Alpha CONDE

**DECRET D/2015/082/PRG/SGG DU 13 MAI 2015,
PORTANT PROGRAMME DE FORMATION DES
AUDITEURS DE JUSTICE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu le Décret D/1998/028/PRG/SGG du 20 Février 1998, portant Organisation du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ) ;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2014/146/PRG/SGG du 24 Juin 2014, portant fixant le Régime de Rémunération des Magistrats ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats, Il est prévu un programme de formation des auditeurs de justice admis au concours d'entrée au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ) ;

Article 2 : Les auditeurs de justice admis au concours de recrutement bénéficient d'une formation théorique d'un an au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires et d'une formation pratique d'une année en juridiction.

Article 3 : La formation théorique comporte des enseignements, des travaux dirigés, des conférences et journées d'études, des séminaires et visites d'études.

Les Directions d'études concernent les fonctions judiciaires suivantes :

- Pratique du siège civil et commercial.
- Pratique du siège correctionnel ;
- Pratique du siège social ;
- Pratique du parquet ;
- Pratique de l'instruction ;
- Justice des mineurs.

Les conférences porteront notamment sur l'éthique et la déontologie judiciaire, le droit social, le droit OHADA, les techniques de greffe, le contentieux des assurances, le contentieux maritime, le contentieux administratif et sur toutes questions présentant un intérêt juridique ou judiciaire etc...

La formation théorique portera également sur l'informatique et les techniques d'expression orales ;

Article 4 : La formation pratique se fera pendant douze mois dans les juridictions de première instance et dans les structures participant à l'activité judiciaire.

Article 5 : Préalablement à toute activité juridictionnelle, les auditeurs de justice sont répartis dans les différentes juridictions selon un programme fixé par le CFDJ.

A l'issue de la formation pratique, les auditeurs de justice sont évalués par les Maîtres de stage sous la coordination d'un délégué à la formation désigné par Arrêté du Ministre de la Justice.

Article 6 : Après le stage juridictionnel, les auditeurs de justice seront soumis à l'examen de sortie qui portera sur des épreuves écrites et orales portant sur les matières principales de la formation initiale et choisies par le jury d'examen de sortie.

Article 7 : Sont déclarés définitivement admis en qualité de magistrat, les auditeurs de justice qui obtiendront la moyenne supérieure ou égale 10/20.

Il leur sera délivré le Brevet de Magistrat du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires

Article 8 : Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret.

Article 9 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2015

Pr. Alpha CONDE

**DECRET D/2015/083/PRG/SGG DU 13 MAI 2015, FIXANT
LES MODALITES DE CONCOURS DE RECRUTEMENT DES
AUDITEURS DE JUSTICE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;

Vu le Décret D/1998/028/PRG/SGG du 20 Février 1998, portant Organisation du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ) ;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2014/146/PRG/SGG du 24 Juin 2014, portant fixant le Régime de Rémunération des Magistrats ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les dispositions du présent Décret fixent les modalités du concours de recrutement des auditeurs de justice.

Article 2 : Le recrutement se fait par voie de concours direct et parmi les candidats remplissant les conditions ci-après :

- Etre de nationalité guinéenne ;
- Etre âgé de trente cinq ans au plus ;
- Jouir de ses droits civils et civiques et être de bonne moralité ;
- Etre titulaire au moins d'une maîtrise ou d'un master en droit ;
- Etre reconnu médicalement apte ;
- Etre admis au concours d'accès à la formation de magistrat.

Article 3 : Les dossiers de candidature doivent parvenir au Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ) trente jours avant la date fixée pour déroulement des épreuves du concours.

Article 4 : Le dossier de candidature au concours comprend :

1. Une demande manuscrite adressée au Ministre de la Justice ;
2. Une fiche de renseignements fournie par le Centre remplie et signée par le candidat ;
3. Une copie certifiée conforme de l'extrait de naissance ;
4. Une copie certifiée conforme de la carte d'identité nationale ;
5. Un certificat de résidence ;
6. Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
7. Un certificat de nationalité guinéenne ;
8. Un certificat médical délivré par un médecin agréé datant de moins de trois (03) mois ;
9. 4 photos d'identité fond blanc (4x4).

Article 5 : A l'issue de l'examen des dossiers par le Centre de Formation et de Documentation Judiciaires, le Ministre en charge de la Justice, publie par Arrêté la liste des candidats autorisés à se présenter au concours.

CHAPITRE II: DU CONCOURS

Article 6 : Un jury est constitué pour chaque concours.

Il est composé, outre ses membres, d'un Président de jury et d'un Vice président choisis parmi les membres du jury ;

Les membres du jury sont désignés par Arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition du Directeur du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires.

Article 7 : Le choix et la correction des épreuves relèvent de la compétence du jury.

Article 8 : Le concours comporte deux phases :

- Une phase d'admissibilité ;
- Une phase d'admission.

Article 9 : La phase d'admissibilité porte sur trois (3) épreuves écrites :

- Une épreuve de culture générale ;
- Une épreuve de droit civil et de procédure pénale.

Article 10 : Les candidats ayant obtenu la moyenne égale ou supérieure à 10/20 sur l'ensemble des épreuves sont déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves d'admission.

Article 11 : La phase d'admission consiste en un exposé d'une durée de 10 mn suivi d'un entretien avec le jury sur une question de culture générale ou de culture juridique permettant d'apprécier la personnalité et les motivations du candidat.

Article 12 : Les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, dans la limite du nombre de places offertes pour le concours.

Article 13 : Nul ne peut passer les épreuves d'admission s'il ne figure sur la liste des candidats déclarés admissibles par le jury.

Article 14 : Un Arrêté du Ministre de la Justice fixe la liste des candidats admis au concours en qualité d'auditeurs de justice.

En cas de défaillance ou de démission survenue pendant le premier mois de scolarité parmi les candidats reçus, un Arrêté du Ministre de la Justice, déclare les admissions complémentaires dans l'ordre du mérite parmi les candidats classés sur les listes d'attente.

Article 15 : Les auditeurs de justice admis au concours de recrutement perçoivent une indemnité fixée conformément à la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats.

Article 16 : Les dépenses liées à l'organisation du concours sont imputables au budget du Ministère de la Justice.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Le Ministère en charge de la Justice, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère Délégué au Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 18 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2015

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/084/PRG/SGG DU 13 MAI 2015, PORTANT APPLICATION DES SANCTIONS PRONONCEES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats en ses articles 35, 36, 55, 62, 64 et 65 ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature en son article 33 ;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2013, fixant les règles de Fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature, siégeant en formation disciplinaire.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application de la Décision n°002 du Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire, le 04 Décembre 2014, **Madame Marie Joséphine SYLLA**, matricule 578925 T, grade 7, échelon 6 est rétrogradée au grade 4, échelon 6.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Secrétaire Exécutif du Conseil supérieur de la magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2015

Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/085/PRG/SGG DU 13 MAI 2015, PORTANT APPLICATION DES SANCTIONS PRONONCEES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats en ses articles 35, 36, 55, 62, 64 et 65 ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature en son article 33 ;

Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2013, fixant les règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : En application de la Décision n°003 en date du 11 Décembre 2014 du Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature, **Monsieur Gnakoro CAMARA**, matricule 578709 N, grade 5, échelon 7, est rétrogradé au grade 2, échelon 7.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre Délégué au Budget et le Secrétaire exécutif du Conseil Supérieur de la Magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/086/PRG/SGG DU 13 MAI 2015, PORTANT APPLICATION DES SANCTIONS PRONONCEES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats en ses articles 35, 36, 55, 62, 64 et 65 ;
Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature en son article 33 ;
Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2013, fixant les règles de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le procès-verbal de réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature, siégeant en formation disciplinaire.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application de la Décision n°005 en date du 15 Janvier 2015 du Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire, **Monsieur Hammady SECK**, matricule 578901 E, grade 6, échelon 7, est rétrogradé au grade 2, échelon 7.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Secrétaire Exécutif du Conseil supérieur de la magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/087/PRG/SGG DU 13 MAI 2015, PORTANT APPLICATION DES SANCTIONS PRONONCEES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats en ses articles 35, 36, 55, 62, 64 et 65 ;
Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature en son article 33 ;
Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2013, fixant les Règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le procès-verbal de réunion du Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application de la Décision n°001 en date du 27 Novembre 2014 du Conseil de discipline du Conseil Supérieur de la Magistrature, siégeant en formation disciplinaire, **Monsieur M'Bemba TOURE**, matricule 578950 Z, grade 7, échelon 12, est révoqué de ses fonctions.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Secrétaire Exécutif du Conseil Supérieur de la Magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/088/PRG/SGG DU 13 MAI 2015, PORTANT APPLICATION DES SANCTIONS PRONONCEES PAR LE CONSEIL DE DISCIPLINE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats en ses articles 35, 36, 55, 62, 64 et 65 ;
Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature en son article 33 ;
Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2013, fixant les Règles de Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le procès-verbal de réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature, siégeant en formation disciplinaire.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application de la Décision n°004 en date du 11 Décembre 2014, du Conseil de discipline du Conseil Supérieur de la Magistrature, siégeant en formation disciplinaire, **Monsieur Seydouba CAMARA**, matricule 578724 M, grade 7, échelon 1, est interdit d'exercice des fonctions de chef de juridiction et de chef de parquet pendant trois ans.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Secrétaire exécutif du Conseil supérieur de la magistrature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/089/PRG/SGG DU 15 MAI 2015, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/025/PRG/SGG du 24 Février 2015, portant nomination d'un Membre du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Aziz DIOP, Administrateur Civil, est nommé Préfet à Kankan, en remplacement de El Hadj Aboubacar Sidiki KABA, mis à la disposition de son département d'origine.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/090/PRG/SGG DU 18 MAI 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/003/AN DU 18 MAI 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2015/003/AN du 18 Mai 2015, portant autorisation de ratification de l'Accord sur la promotion et la protection des investissements entre les Gouvernements de la République Française et la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/091/PRG/SGG DU 18 MAI 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/004/AN DU 18 MAI 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2015/004/AN du 18 Mai 2015, portant autorisation de ratification de l'Accord sur la promotion et la protection des investissements entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/092/PRG/SGG DU 18 MAI 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/005/AN DU 18 MAI 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2015/005/AN du 18 Mai 2015, portant autorisation de ratification de la Convention Cadre de Coopération entre les Etats Riverains des Fleuves originaires du Massif du Fouta Djallon.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/093/PRG/SGG DU 18 MAI 2015, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/003/AN du 18 Mai 2015, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2015/090/PRG/SGG du 18 Mai 2015, portant promulgation de la Loi L/2015/003/AN du 18 Mai 2015.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre les Gouvernements de la République Française et la République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/094/PRG/SGG DU 18 MAI 2015, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/004/AN du 18 Mai 2015, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2015/011/PRG/SGG du 18 Mai 2015, portant promulgation de la Loi L/2015/004/AN du 18 Mai 2015.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/095/PRG/SGG DU 18 MAI 2015, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION ENTRE LES ETATS RIVERAINS DES FLEUVES ORIGINAIRES DU MASSIF DU FOUTA DJALLON.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/005/AN du 18 Mai 2015, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2015/092/PRG/SGG du 18 Mai 2015, portant promulgation de la Loi L/2015/005/AN du 18 Mai 2015.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié la Convention Cadre de Coopération entre les Etats Riverains des Fleuves originaires du Massif du Fouta Djallon.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/096/PRG/SGG DU 18 MAI 2015, PORTANT CREATION DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/72/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé en République de Guinée, une institution de formation spécialisée en administration et en gestion publique, dénommée "Ecole Nationale d'Administration", en abrégé "ENA".

Article 2 : Le siège de l'Ecole Nationale d'Administration est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national.

Article 3 : L'Ecole Nationale d'Administration est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière et de gestion, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 4 : L'Ecole Nationale d'Administration est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la Fonction Publique. Elle peut créer ou administrer des antennes à l'intérieur du pays.

Article 5 : Un Décret du Président de la République fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ENA.

Article 6 : Les Ministres de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration, de l'Economie et des Finances, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du Budget et de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 7 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/097/PRG/SGG DU 18 MAI 2015, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/025/PRG/SGG du 24 Février 2015, portant nomination d'un Membre du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les hauts cadres en service au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation dont les Prénoms et Noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

1. **Madame Aïcha SAKHO**, précédemment Préfet de Dubréka, est nommée dans les mêmes fonctions à Boffa, en remplacement de Monsieur Ibrahima Barboza SOUMAH, muté.
2. **Monsieur Ibrahima Barboza SOUMAH**, précédemment Préfet de Boffa, est nommé dans les mêmes fonctions à Dubréka.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/098/PRG/SGG DU 18 MAI 2015, PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN OFFICIER GENERAL.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant Statut Général et Statuts particuliers des Militaires ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux alinéas 5 à 9 de l'article 75 du statut général des militaires, le Général de brigade Maturin BANGOURA est mis en disponibilité pour cinq (5) ans.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/099/PRG/SGG DU 25 MAI 2015, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2015/006/AN DU 25 MAI 2015.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2015/006/AN du 25 Mai 2015, portant autorisation de ratification de l'Accord relatif à l'adhésion de la République de Guinée à la Société Financière Africaine (SFA).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

DECRET D/2015/100/PRG/SGG DU 25 MAI 2015, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD RELATIF A L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE A LA SOCIETE FINANCIERE AFRICAINE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2015/006/AN du 25 Mai 2015, portant Autorisation de ratification de l'Accord relatif à l'adhésion de la République de Guinée à la Société Financière Africaine ;

Vu le Décret D/2015/099/PRG/SGG du 25 Mai 2015, portant promulgation de la Loi L/2015/006/AN du 25 Mai 2015,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord relatif à l'adhésion de la République de Guinée à la Société Financière Africaine (SFA).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mai 2015
Pr. Alpha CONDE

ARRETES

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS
MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE CONJOINT AC/2015/1344/MEEF/MVAT/CAB DU 27 AVRIL 2015, PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE TECHNIQUE INTERMINISTERIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES ZONES POUR LES LOISIRS, LES ACTIVITES TOURISTIQUES, RECREATIVES ET SPORTIVES DANS LA VILLE DE CONAKRY ET A L'INTERIEUR DU PAYS.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la décision du Conseil extraordinaire des Ministres du 30 juillet 2014, instituant une commission interministérielle pour le suivi des instructions de Monsieur le Président de la République relatifs à l'aménagement d'espaces de jeux et de loisirs à Conakry et à l'intérieur du pays.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Il est créé sous la coordination du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, et du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, un Comité Technique Interministériel du projet d'aménagement et d'équipement des zones pour les loisirs, les activités touristiques, récréatives et sportives dans la Ville de Conakry et à l'intérieur du pays.

Article 2 : Le Comité Technique Interministériel est chargé de :

- identifier, délimiter, borner et faire les levés topographiques des sites retenus avec l'appui des services techniques du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- définir le type d'aménagement à faire par site ;
- élaborer un document de projet ;
- élaborer les termes de référence pour le recrutement des bureaux d'études d'architecture et d'urbanisme ;
- participer au choix des bureaux d'études, au suivi et à l'évaluation des travaux d'aménagement ;
- rendre compte régulièrement à la Commission interministérielle, de l'état d'avancement du projet.

Article 3 : Le Comité Technique Interministériel est composé des départements ci-après :

- le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
- le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- le Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;
- le Ministère des Sports ;
- le Ministère des Transports ;
- le Ministère des Travaux Publics ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- le Ministère du Budget ;
- l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics ;
- le Gouvernorat de la Ville de Conakry.

Article 4 : Le Comité Technique Interministériel est organisé comme suit :

- **Président :**

1. **M. Aly Badara CAMARA**, Conseiller en Aménagement du Territoire, Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

- **Vice Président :**

2. **M. Sékou Gaoussou SYLLA**, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement, Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

- **Rapporteurs :**

3. **M. Yonga DORE**, Chef de section, Direction Nationale de l'Assainissement et du Cadre de Vie, Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

4. **M. Alpha CAMARA**, Chef Section Production Immobilière, SONAPI, Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

- **Membres :**

5. **M. Ibrahima CAMARA**, Directeur National de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, des Voiries et des Infrastructures ;

6. **M. David BANGOURA**, Directeur National du Tourisme, Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;

7. **Mr. Aboubacar Sidiki TRAORE**, Directeur National Adjoint des Aménagements, Ministère de l'Hôtellerie, du Tourisme et de l'Artisanat ;

8. **Mme. Kadiatou DOUMBOUYA**, Directrice Nationale des Infrastructures Sportives et Equipements, Ministère des Sports ;

9. **Mr. Théophile RICHARD**, Directeur Général du Centre de Protection Milieu Marin et Zones Côtières, Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

10. **Mr. Mamadou THIAM**, Directeur National Adjoint des Domaines et du Cadastre, Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

11. **Dr. Bakaridian CONDE**, Directeur National Adjoint de l'Assainissement et du Cadre de Vie, Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

12. **Dr. Fama CAMARA**, Directeur National Adjoint de l'Architecture, Habitat et Construction, Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

13. **Mme. Bernadette LAMOU**, Chef Section, Direction Nationale de l'Enfance, Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

14. **Mr. Bangaly OULARE**, Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

15. **Mr. Sékou CAMARA**, Chef Division Etudes et Planification Urbaine, DATUVI, Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

16. **Mme. Delphine LOUA**, chargé d'études, Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi Jeunes ;

17. **Mr. Moughitaba SOW**, Chef Section, Direction Nationale de la Marine Marchande, Ministère des Transports ;

18. **Mr. Aboubacar Sidiki SYLLA**, Chargé d'Etudes au Bureau de Stratégie et de Développement, Ministère des Travaux Publics ;

19. **Mr. M'Bemba Oumar DIANE**, Inspection Générale des Finances, Ministère de l'Economie et des Finances ;

20. **Mme. Oumou SARR**, Directrice Régionale de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, Gouvernorat de la Ville de Conakry ;

21. **Le Représentant du Ministère du Budget ;**

22. **Le Représentant de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics.**

Article 5 : Les frais de fonctionnement du Comité Technique Interministériel sont à la charge du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 6 : Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Avril 2015

Le Ministre de la Ville et de
l'Aménagement du Territoire

Le Ministre de l'Environnement,
des Eaux et Forêts

Ibrahima BANGOURA

Hadja Kadiatou N'DIAYE

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2015/1391/MVAT/CAB DU 29 AVRIL 2015,
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
DIRECTION NATIONALE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DES VOIRIES ET
INFRASTRUCTURES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville, de l'Aménagement du Territoire, des Voiries et des Infrastructures.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, des Voiries et des Infrastructures en abrégé DATUVI, a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques du Gouvernement dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, des voiries et des infrastructures et d'en assurer le suivi.

A ce titre elle est chargée :

- de concevoir et élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière d'urbanisme et de veiller à leur application ;

- de concevoir et élaborer le schéma national d'aménagement du territoire, les schémas régionaux d'aménagement et de développement, les schémas de cohérence territoriale et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ;
- d'assister les collectivités locales dans l'élaboration et la mise en oeuvre des plans locaux d'urbanisme, les stratégies et programmes de développement urbain ;
- de veiller à la conformité des schémas sectoriels et des plans d'aménagement urbain et de lotissement, avec les objectifs fixés par le schéma national d'aménagement du territoire, les schémas régionaux et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ;
- de favoriser l'attractivité des milieux urbain et rural et corriger les inégalités de développement ;
- d'assurer la conception, la maîtrise d'ouvrage et le suivi des projets d'infrastructures urbaines et d'assainissement ;
- de déterminer les normes et clauses spécifiques des cahiers de charges en matière d'études et de travaux des infrastructures urbaines ;
- de délivrer le visa pour tout projet d'implantation d'infrastructures urbaines ;
- d'assurer le contrôle urbain et veiller à la conformité des occupations du sol, et à l'implantation des infrastructures et bâtiments ;
- d'assister les collectivités locales dans la gestion de l'espace et des équipements urbains ;
- approuver les plans d'aménagement urbain, de restructuration et de lotissement et leur mise en cohérence avec les outils de planification en vigueur ;
- de participer à l'examen des dossiers relatifs aux occupations des domaines, à l'établissement des titres de propriété et à la délivrance du permis de construire ;
- de proposer le classement et le déclassement des domaines de l'Etat ;
- de participer avec les organismes concernés, à la gestion des impacts environnementaux des projets de développement urbain ;
- de contribuer à assurer les conditions de durabilité environnementale et de valorisation du patrimoine naturel et culturel ;
- de participer à l'élaboration de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et d'occupation du sol ;
- de conduire les opérations d'adressage dans les villes ;
- de favoriser le développement de partenariat public-privé dans le domaine de l'urbanisme ;
- de participer à la conception et à la mise en oeuvre d'activités de formation pour le renforcement des capacités de la Direction ;
- de participer à la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires à la mise en oeuvre des opérations d'aménagement et d'urbanisme ;
- de mettre en place un système d'informatisation du secteur et d'assurer le suivi/évaluation des activités réalisées.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, des Voiries et Infrastructures est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Il dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : L'è Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Le Directeur National Adjoint remplace le Directeur National en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4 : La Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, des Voiries et Infrastructures comprend :

- une Division Aménagement du Territoire et Planification Urbaine ;
- une Division Opérations Urbaines et Suivi Environnemental des Projets ;
- une Division Voirie et Réseaux Divers ;
- une Division Assainissement.

Article 5 : La Division Aménagement du territoire et planification urbaine est chargée :

- de réaliser les études générales et prospectives relatives à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ;
- de concevoir et d'élaborer le schéma national d'aménagement du territoire ;
- de concevoir et d'élaborer, sur la base du Schéma National d'Aménagement du Territoire et du plan de développement économique et social, les schémas régionaux d'aménagement et de développement ;
- de concevoir et d'élaborer les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale et les audits urbains en collaboration avec les communes ;
- de conduire les opérations d'adressage dans les villes ;
- d'assister les préfectures et les communes dans l'élaboration des plans d'occupation des sols, des politiques de villes et des règlements d'urbanisme ;
- de promouvoir la mise en oeuvre des projets de micro-réalisations urbaines et rurales dérivant des études des schémas et plans d'aménagement et d'urbanisme ;
- de veiller au respect de la mise en oeuvre des recommandations du schéma national d'aménagement du territoire, des schémas régionaux d'aménagement et de développement, et des plans urbains ;
- de produire la documentation et la cartographie en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et en assurer l'archivage ;
- de constituer, de conserver, de traiter et de tenir à la disposition des usagers toute documentation relative à l'aménagement du territoire ;
- d'assurer la mobilisation des ressources par la participation à la programmation, des investissements en vue de l'exécution des projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Article 6 : La Division Aménagement du territoire et planification urbaine comprend :

- une Section Etudes Prospectives et Schémas ;
- une Section Planification urbaine et micro réalisations ;
- une Section Banque de Données et archives.

Article 7 : La section Etudes Prospectives et Schémas est chargée :

- de procéder aux études relatives à l'élaboration des schémas nationaux, régionaux et de sites transfrontaliers et des projets urbains ;
- de concevoir et élaborer le schéma national d'aménagement du territoire ; de concevoir et élaborer, sur la base du Schéma National d'Aménagement du Territoire et du plan de développement économique et social, les schémas régionaux d'aménagement et de développement ;
- de participer aux études relatives à la mise à jour des codes sectoriels ;
- de veiller au respect de la mise en oeuvre des recommandations du schéma national d'aménagement du territoire des schémas régionaux d'aménagement et de développement et des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

Article 8 : La Section Planification urbaine et micro réalisations est chargée :

- d'initier des études générales en matière d'aménagement et d'urbanisme et la réalisation de cartes thématiques ;
- d'assister les préfectures et les communes dans l'élaboration des plans d'occupation des sols, des politiques de villes et des règlements d'urbanisme ;
- de veiller au respect de la mise en oeuvre des recommandations techniques et réglementaires des plans des plans d'occupation des sols ;
- de créer une base de données urbaines.

Article 9 : Une Section Banque de Données et Archives

- de mettre en place un système d'information pour l'aménagement et l'urbanisme et assurer son actualisation ;
- de constituer, de conserver, de traiter et de tenir à la disposition des usagers toute documentation relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;
- de mettre à jour le système d'information ;
- d'assurer la reprographie des documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

- de participer à l'animation du journal du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire en collaboration avec le service de documentation.

Article 10 : La Division Opérations Urbaines et Suivi Environnemental des Projets est chargée :

- de participer à l'élaboration des plans de lotissement et de restructuration et de définir les grilles d'équipement ;
- d'approuver les plans de lotissement, de restructuration, et les grilles d'équipement ;
- de suivre et contrôler l'application des plans de lotissement et de restructuration, les plans d'occupation des sols ;
- de préparer les autorisations d'implantation du mobilier urbain, les visas techniques d'implantation des infrastructures et des bâtiments en commun accord avec la Division Voirie et Réseaux Divers ;
- de participer au recasement des populations déplacées pour causes d'utilité publique ;
- de suivre l'implantation et la construction des infrastructures socio-économiques ;
- de participer et ou initier des études relatives à la gestion des impacts environnementaux des projets de développement urbain ;
- de concevoir et mettre en oeuvre des actions de préservation des écosystèmes urbains menacés ;
- de concevoir et mettre en oeuvre des stratégies de végétalisation des rues, espaces libres et bâtiments
- de mettre en place un système d'information géographique du sous secteur ; de participer à la préparation des sessions de programmation, des investissements, en vue de la mobilisation des ressources.

Article 11 : La Division Opérations Urbaines et Suivi Environnemental des Projets comprend :

- une Section Urbanisme Opérationnel ;
- une Section Contrôle des Opérations Urbaines ;
- une Section Suivi Environnemental des Projets.

Article 12 : La Section Urbanisme Opérationnel est chargée :

- d'élaborer avec les autres services concernés, les plans et projets de lotissement et de restructuration et les grilles d'équipements et de suivre leur application ;
- d'assister les collectivités décentralisées et le secteur privé dans l'aménagement de leurs propriétés respectives ;
- de suivre l'application des plans de lotissement et de restructuration et l'implantation des infrastructures économiques et socio culturelles ;
- de mener les études relatives au recasement des populations déplacées pour causes d'utilité publique en relation avec les services concernés ;
- de vérifier la conformité des dossiers de demandes d'autorisation d'implantation du mobilier urbain, les Visas techniques d'implantation de voirie et des bâtiments en collaboration avec la Division Voirie et Réseaux Divers.

Article 13 : La Section Contrôle des Opérations Urbaines est chargée :

- de contrôler les opérations urbaines et de recasement et veiller à la conformité des différents types d'occupation des sols et de l'implantation des infrastructures et bâtiments avec les plan / schémas urbains et les codes en collaboration avec les services concernés ;
- de participer au recensement et à la délimitation des réserves foncières ;
- de surveiller en collaboration avec les autres services concernés, les réserves foncières de l'Etat et des collectivités.

Article 14 : La Section Suivi Environnemental des Projets est chargée :

- de mener des études des trames vertes et bleues traversant les villes et proposer des mesures de protection ;
- de participer à la création d'espaces verts ;
- de donner des avis sur les études d'impact environnemental des projets urbains ;
- de suivre en collaboration avec les services concernés, les impacts environnementaux des projets de développement urbain ;
- d'assister les collectivités décentralisées et le secteur privé dans l'aménagement et la gestion des espaces verts ;

- de participer aux missions de terrains en vue de la préservation des écosystèmes urbains en collaboration avec le Service Contrôle des Opérations Urbaines et la Division Assainissement.

Article 15 : La Division Voirie Urbaines et Réseaux Divers est chargée :

- de conduire et superviser les études et l'exécution des projets de voirie urbaine en collaboration avec la Division Assainissement ;
- de participer à la définition des normes et clauses spécifiques des cahiers de charges en matière de voiries urbaines, d'assainissement et de réseaux divers ;
- de délivrer les visas techniques d'implantation des voiries urbaines et réseaux divers au plan national ;
- de réaliser les études d'avant projet sommaire des voiries ;
- de contribuer à l'étude et à la réalisation des dossiers d'appel d'offres ;
- de réaliser les études techniques des projets d'assainissement en collaboration avec la Division Assainissement ;
- de participer à la passation des marchés d'études et des travaux de voirie et d'assainissement au plan national ;
- de participer à la protection de l'emprise des voies primaires, secondaires et tertiaires en collaboration avec le service de contrôle urbain ;
- de participer à l'implantation des réseaux divers en collaboration avec les concessionnaires (EDG, SEG, TELE-COMMUNICATION) ;
- de constituer une base de données sur les voiries urbaines.

Article 16 : La Division Voirie et Réseaux Divers comprend :

- une Section Voirie ;
- une Section Réseaux Divers ;
- une Section Protection des Emprises.

Article 17 : Section Voirie est chargée de :

- de déterminer les normes et clauses spécifiques des cahiers de charges en matière d'études et de travaux de voiries urbaines ;
- de concevoir, d'élaborer et de suivre la mise en oeuvre de projets et programmes de voiries urbaines ;
- de suivre l'exécution des contrats de travaux de voirie urbaine ;
- de participer aux travaux d'entretien des réseaux de voiries urbaines ;
- d'établir des projets de visas techniques d'implantation des voiries urbaines ;
- de préparer les dossiers de passation des marchés d'études et de travaux des voiries urbaines ;
- de collecter les informations sur les voiries urbaines.

Article 18 : La Section Réseaux Divers est chargée de :

- de déterminer les normes et clauses spécifiques des cahiers de charges en matière d'études et de travaux des réseaux divers en collaboration avec les services concernés ;
- de participer à l'implantation des réseaux divers avec les concessionnaires EDG, SEG et Télécommunication ;
- de délivrer les visas techniques d'implantation des réseaux divers en collaboration avec les services déconcentrés et les collectivités décentralisées ;
- de participer à la préparation des dossiers et à la passation des marchés d'études et de travaux ;
- de collecter les informations sur les réseaux divers.

Article 19 : La Section Protection des Emprises est chargée :

- de la sécurisation des emprises des infrastructures ;
- de libérer les emprises d'infrastructures de toutes les occupations irrégulières ;
- de participer à la collecte d'informations sur les sites réservés pour les emprises.

Article 20 : La Division Assainissement est chargée :

- d'initier et de mener avec les bureaux d'études spécialisés, les études de réalisation des infrastructures d'assainissement des eaux usées, eaux pluviales et déchets solides ;
- de préparer les projets de visas techniques d'implantation des réseaux d'assainissement ;
- d'assister les villes dans la réalisation des études et des travaux des infrastructures d'assainissement ;
- de participer à l'élaboration et au suivi de l'application de la législation relative à l'assainissement (eaux pluviales, eaux usées et déchets solides) ;
- de préparer les dossiers de passation des marchés de travaux d'assainissement ;

- de suivre l'exécution des projets d'assainissement et des contrats d'affermage des opérateurs privés en charge de l'exploitation des installations publiques d'assainissement des eaux usées ;

- de participer à la supervision des activités des différents opérateurs évoluant dans le sous secteur des eaux usées ;
- d'assister les collectivités et le secteur privé dans la mise en place de systèmes de gestion des déchets liquides et solides ;
- d'assurer la mobilisation des ressources pour la mise en oeuvre des projets d'assainissement ;
- de mettre en place un système d'information sur l'assainissement.

Article 21 : La Division Assainissement comprend :

- une Section Assainissement des Eaux Usées et Pluviales ;
- une Section Assainissement des Déchets Solides ;
- une Section Gestion des Infrastructures d'Assainissement.

Article 22 : La Section Assainissement des Eaux Usées et Pluviales est chargée :

- de réaliser les études relatives à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière d'assainissement des déchets liquides ;
- de préparer les termes de référence relatives aux études techniques de réalisation des infrastructures d'assainissement et des systèmes d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- de réaliser les études d'assainissement des eaux usées et pluviales d'intérêt public ;
- de superviser les travaux d'assainissement des eaux usées et pluviales d'intérêt public ;
- de préparer les projets de visas techniques d'implantation des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales ;
- de mettre en place un système de gestion et une base de données sur l'assainissement des eaux usées et pluviales.

Article 23 : La Section Assainissement des Déchets Solides est chargée :

- de réaliser les études relatives à l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière d'assainissement des déchets solides ;
- de réaliser les études techniques de réalisation des décharges contrôlées ;
- d'identifier les sites de décharges et d'en assurer les études ;
- de superviser les travaux de construction des décharges et autres infrastructures d'intérêt public destinées à l'évacuation des déchets solides ;
- de préparer les projets de visas techniques d'implantation des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales ;
- d'assister les collectivités décentralisées et le secteur privé, dans la mise en place des systèmes de gestion des déchets solides ;
- de promouvoir la récupération et la transformation des déchets solides ;
- de mettre en place une base de données sur les déchets solides.

Article 24 : La Section Gestion des Infrastructures d'Assainissement est chargée de :

- de réaliser avec les collectivités, les études et le suivi des travaux de maintenance et de renouvellement des ouvrages d'assainissement d'intérêt public ;
- de mettre en place un système de gestion des infrastructures d'assainissement ;
- de définir un mécanisme d'encadrement des opérateurs en charge de l'exploitation des installations d'assainissement d'intérêt public ;
- d'assister les collectivités et les acteurs privés dans la gestion des infrastructures d'assainissement d'intérêt public ;
- de mettre en place une base de données sur la gestion des infrastructures d'assainissement.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les Chefs de Divisions et Chefs de Sections sont respectivement nommés par Arrêté et décision du Ministre de la Ville et de l'Aménagement sur proposition du Directeur national.

Article 26 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2015
Ibrahima BANGOURA

ARRETE A/2015/1392/MVAT/CAB DU 29 AVRIL 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES DOMAINES ET DU CADASTRE.

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre (DOCAD) a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière des Domaines et du Cadastre et d'en assurer le suivi.

A ce titre elle est particulièrement chargée :

- de concevoir et d'élaborer des textes législatifs et réglementaires en matière des domaines et du cadastre et de veiller à leur application ;
- de concevoir et de réaliser le système de codification parcellaire approprié ;
- de concevoir la méthodologie d'exécution des travaux topographiques et cadastraux ;
- de participer à la fixation des coûts d'aliénation des terrains, des redevances domaniales et de contribuer à la mobilisation des ressources fiscales en rapport avec le Ministère en charge des Finances ;
- d'élaborer les directives devant être appliquées par les cabinets de géomètres experts agréés ;
- de contribuer à la diffusion et à la vulgarisation du code foncier et domanial et de ses textes d'application ;
- de proposer la délimitation des domaines de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, en rapport avec les administrations concernées ;
- de participer à la protection et à la sécurisation des biens immobiliers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- de participer au processus de classement et de déclassement du domaine public de l'Etat ;
- de participer à rélaboration des plans fonciers en rapport avec les collectivités locales ;
- de délivrer les actes d'affectation des biens immobiliers de l'Etat ;
- d'appuyer les collectivités locales dans la mise en place des canevas géodésiques et cadastraux ;
- de mettre en place un système d'informatisation du cadastre ;
- de participer à l'organisation et à la réglementation du marché foncier public et privé ;
- de participer à la mise en place du fonds de garantie hypothécaire.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Le Directeur National Adjoint remplace le Directeur National en cas d'absence ou d'empêchement...

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre comprend :

- une Division des Domaines ;
- une Division du Cadastre et de la Topographie ;
- une Division Plans Fonciers.

Article 5 : La Division des Domaines est chargée :

- de contrôler les opérations foncières au compte de l'Etat ;
- de mettre en place une base de données des coûts de cession des biens immobiliers et de proposer en rapport avec les administrations concernées, les coûts d'aliénation des terrains ;
- de délimiter en collaboration avec les autorités locales, les domaines des collectivités locales et des établissements publics ;
- de participer à la protection et à la sécurisation des domaines de l'Etat.

Article 6 : La Division des Domaines comprend :

- une Section Domaines Publics de l'Etat ;
- une Section Domaines privés de l'Etat ;
- une Section Concessions et Réglementations.

Article 7 : La Section Domaines Publics est chargée :

- de constater les occupations illégales des domaines publics de l'Etat et de donner des avis sur toutes demandes d'autorisation d'occuper du domaine public ;
- d'appliquer les montants des redevances pour l'occupation du domaine public, conformément aux barèmes établis ;
- de faire des propositions des tarifs de redevances domaniales ;
- d'établir les actes de classement et de déclassement des domaines de l'Etat.

Article 8 : La Section Domaine Privé de l'Etat est chargée :

- de procéder à l'inventaire et à la mise en jour du tableau général des propriétés des domaines privés de l'Etat ;
- de collecter les statistiques concernant les coûts d'aliénation des terrains, et des redevances domaniales ;
- de transmettre aux conservateurs fonciers, les demandes d'immatriculation ;
- de fournir toutes informations nécessaires aux opérations immobilières de l'Etat.

Article 9 : La Section Concession et Réglementation est chargée :

- de rédiger les projets d'actes d'occupation des domaines de l'Etat ;
- de rédiger les cahiers de charge des concessions ;
- de requérir les inscriptions hypothécaires au profit de l'Etat, d'assurer la tenue des statistiques des propriétés louées.

Article 10 : La Division du Cadastre et de la Topographie est chargée :

- de concevoir et réaliser le système de codification parcellaire approprié ;
- d'examiner et de viser les travaux topographiques réalisés par les géomètres experts dans le cadre de l'immatriculation ;
- de concevoir et élaborer les canevas topographiques cadastraux et des plans fonciers ;
- de concevoir les méthodes et moyens de détermination et de délimitation des domaines ;
- de mettre en place un système d'informatisation du cadastre ;
- de participer à l'élaboration et à l'application des plans de lotissement des domaines de l'Etat et assurer leur codification.

Article 11 : La Division du Cadastre et de la Topographie comprend :

- une Section Cadastre et Opérations Foncières ;
- une Section Travaux Techniques et Topographiques ;
- une Section Dessins, reprographie et Archives.

Article 12 : La Section Cadastre et Opérations Foncières est chargée :

- de procéder à la reconstitution des limites parcellaires ;
- de rédiger les procès verbaux de constats et de bornages ;
- de reconstituer et mettre à jour les plans parcellaires ;
- de tenir et mettre à jour les registres du cadastre et de mettre des avis sur les fiches d'enquêtes.

Article 13 : La Section Travaux Techniques et Topographiques est chargée :

- d'exécuter tous les travaux topographiques ;
- d'assurer les suivis des travaux d'état des lieux et de rattachement ;
- d'appliquer des plans de lotissement d'aménagement et de restructuration ;
- de réaliser tous travaux relatifs à la mise en place du plan foncier.

Article 14 : La Section Dessin, Reprographie et Archives est chargée :

- de confectionner les plans des immeubles ;
- de reproduire et de conserver les calques et les plans cadastraux ;
- de conserver les minutes des états des lieux ;
- d'émettre des avis motivés sur les fiches d'enquêtes ;
- de procéder au traitement des données de terrains ;
- de procéder à la mise à jour du plan cadastral et d'établir des extraits.

Article 15 : La Division plan Foncier est chargée :

- de participer à la conception et d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des plans fonciers ;
- d'assurer la protection des réserves foncières ;
- de définir les plans fonciers urbains et communautaires ;
- de participer à la conception des études relatives à la mise en place des documents fonciers ;
- d'examiner les dossiers litigieux et faire des propositions à l'autorité.

Article 16 : La Division Plan Foncier comprend :

- une Section Etude et Programmation ;
- une Section Gestion foncière ;
- une Section Contrôle Foncier.

Article 17 : La Section Etudes et Programmation est chargée :

- de procéder à toutes études relatives à la mise en place des documents fonciers ;
- d'initier et de préparer les projets bancables dans toutes les activités des domaines et du Cadastre ;
- de programmer l'exécution des travaux fonciers ;
- de programmer la formation des élus locaux.

Article 18 : La Section Gestion Foncière est chargée :

- d'assister les collectivités dans l'établissement et la gestion des plans fonciers ;
- de tenir et mettre à jour les registres des plans fonciers ;
- d'effectuer des travaux de recherche sur les techniques modernes et technologies appropriées en matière de topographie et du cadastre ;
- d'exécuter des missions de contrôle relatives à la protection des réserves foncières de l'Etat ;
- d'établir des contrats de transactions foncières tant de l'Etat que du privé ;
- participer à la mise en place du fonds de sécurisation foncière.

Article 19 : La Section Contrôle Foncier est chargée :

- d'assurer le suivi et le contrôle de l'application des plans fonciers ;
- d'effectuer les enquêtes socio-foncières ;
- d'initier les contrats de transaction foncière ;
- d'examiner de transactions foncières ;
- d'examiner les dossiers litigieux et faire des propositions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont respectivement nommés par Arrêté et Décision du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire sur proposition du Directeur National.

Article 21 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2015

Ibrahima BANGOURA

ARRETE A/2015/1393/MVAT/CAB DU 29 AVRIL 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et d'Aménagement du Territoire.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, la Direction Nationale de la Construction, du logement et du Cadre de Vie a pour mission de concevoir, d'élaborer, de coordonner et de piloter la mise en oeuvre des politiques et options stratégiques du Gouvernement dans le domaine de la construction, du logement et du cadre de vie.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de participer à la conception, à l'élaboration et au suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la modernisation des villes, de l'habitation et de la construction ;
- de participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du logement ;
- de participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'architecture ;
- de participer à la définition de la politique de sauvegarde des monuments historiques et des sites classés en collaboration avec les Départements concernés ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des édifices publics de l'Etat ;
- de participer à la mise en oeuvre des politiques et stratégies de relogement des populations déguerpies et des populations déplacées ;
- de participer aux études et aux opérations de construction réalisées par l'Etat ;
- d'assurer la coordination technique et participer à la réception des travaux de construction pour le compte de l'Etat ;
- d'instruire et de délivrer les permis de construire, de démolir et de modifier ;
- d'instruire et de délivrer les certificats de conformité et d'habitabilité ;
- de contrôler tous chantiers en cours d'exécution et de procéder à la régularisation de ceux non autorisés ;
- de procéder à l'actualisation des normes de construction ;
- d'assurer l'expertise des bâtiments et équipements ;
- de promouvoir l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables dans la construction ;
- de promouvoir les techniques de construction adaptées à l'environnement ;
- d'assister les populations en matière d'auto production des logements ;
- de participer en relation avec les institutions de recherche et les Départements concernés à la valorisation des matériaux locaux ;

- de promouvoir le développement d'un secteur privé performant ainsi que le partenariat public-privé dans le domaine de la promotion immobilière ;
- de participer à l'analyse des demandes d'agrément des cabinets d'études du secteur ;
- de recenser les cabinets d'études et entreprises intervenants dans le secteur ;
- de contribuer au renforcement des capacités des services.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Direction Nationale de la Construction, du Logement et du Cadre de Vie est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Article 3 : Le Directeur National dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 4 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Le Directeur National Adjoint remplace le Directeur National en cas d'empêchement ou d'absence.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Construction, du logement et du Cadre de Vie comprend :

- une Division Construction ;
- une Division Habitat et cadre de vie ;
- une Division Promotion Immobilière.

Article 6 : La Division Construction est chargée :

- de participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'architecture ;
- de concevoir et d'élaborer la réglementation en matière de qualité et de sécurité de la construction et de l'habitation ;
- d'assurer la coordination technique et participer à la réception des travaux, de construction pour le compte de l'Etat ;
- de participer aux études et aux opérations de construction réalisées par l'Etat ;
- d'instruire et de délivrer les permis de construire, de démolir, de modifier ;
- d'instruire et de délivrer les certificats de conformité et d'habitabilité ;
- de vérifier la conformité des travaux de construction par rapport aux dossiers autorisés ;
- de contrôler tous chantiers en cours d'exécution et de procéder à la régularisation de ceux non autorisés.

Article 7 : La Division Construction comprend :

- Une Section Etudes Architecturales et Techniques ;
- Une Section Permis de Construire ;
- Une Section Contrôle et Suivi.

Article 8 : La Section Etudes Architecturales et techniques est chargée :

- de participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière d'architecture ;
- de concevoir et d'élaborer la réglementation en matière de qualité et de sécurité de la construction et de l'habitation ;
- d'assurer la coordination technique et participer à la réception des travaux, de construction pour le compte de l'Etat ;
- de participer aux études et aux opérations de construction réalisées par l'Etat ;

Article 9 : La Section Permis de construire est chargée :

- d'instruire et de délivrer les permis de construire, de démolir, de modifier ;
- d'instruire et de délivrer les certificats de conformité et d'habitabilité ;
- de procéder à la régularisation des dossiers des chantiers non autorisés.

Article 10 : La Section Contrôle et Suivi est chargée :

- de vérifier la conformité des travaux de construction par rapport aux dossiers autorisés ;
- de contrôler tous chantiers en cours d'exécution.

Article 11 : La Division Habitat et Cadre de Vie est chargée :

- de participer à la conception, à l'élaboration et au suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la modernisation des villes, de l'habitation et de la construction ;
- de procéder à l'actualisation des normes de construction ;
- d'assurer l'expertise des bâtiments et des équipements ;
- de participer à la définition de la politique de sauvegarde des monuments historiques et des sites classés en collaboration avec les Départements concernés ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des édifices publics de l'Etat.

Article 12 : La Division Habitat et Cadre de Vie comprend :

- Une Section Normes et Expertise ;
- Une Section Infrastructures et Equipements Publics ;
- Une Section Techniques de Construction ;

Article 13 : La Section Normes et Expertises est chargée :

- de participer à la conception, à l'élaboration et au suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la modernisation des villes, de l'habitation et de la construction ;
- de procéder à l'actualisation des normes de construction ;
- d'assurer l'expertise des bâtiments et équipements.

Article 14 : la Section Infrastructures et Equipements Publics est chargée :

- de participer à la définition de la politique de sauvegarde des monuments historiques et des sites classés en collaboration avec les Départements concernés ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des édifices publics de l'Etat.

Article 15 : La Section Techniques de Construction est chargée :

- de promouvoir l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables dans la construction ;
- de promouvoir les techniques de construction adaptées à l'environnement.

Article 16 : La Division Promotion Immobilière est chargée :

- de participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du logement ;
- d'assister les populations en matière d'auto production des logements ;
- de participer à la mise en oeuvre des politiques et stratégies de relogement des populations déguerpies et des populations déplacées ;
- de participer en relation avec les institutions de recherche et les Départements concernés à la valorisation des matériaux locaux ;
- de promouvoir le développement d'un secteur privé performant ainsi que le partenariat public-privé dans le domaine de la promotion immobilière ;

- de participer à l'analyse des demandes d'agrément des cabinets d'études du secteur ;
- de recenser les cabinets d'études et entreprises intervenant dans le secteur ;
- de promouvoir les techniques de construction adaptées à l'environnement ;
- de promouvoir l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables dans la construction.

Article 17 : La Division Promotion Immobilière comprend :

- une Section Logements Sociaux ;
- une Section Matériaux Locaux,
- une Section Partenariat Public-Privé.

Article 18 : La Section Logements Sociaux est chargée :

- de participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du logement social ;
- d'assister les populations en matière d'auto production des logements ;
- de participer à la mise en oeuvre des politiques et stratégies de relogement des populations déguerpies et des populations déplacées.

Article 19 : La Section Matériaux Locaux, est chargée :

- de participer en relation avec les institutions de recherche et les Départements concernés à la valorisation des matériaux locaux ;
- de promouvoir l'utilisation des matériaux locaux dans la construction en relation avec les instituts de recherche.

Article 20 : La Section Partenariat Public-Privé, est chargée :

- de participer à l'analyse des demandes d'agrément des cabinets d'études du secteur ;
- de recenser les cabinets d'études et entreprises intervenant dans le secteur ;
- de promouvoir le développement d'un secteur privé performant ainsi que le partenariat public-privé dans le domaine de la promotion immobilière ;
- d'étudier les projets de construction soumis dans le cadre d'un partenariat public privé.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Les chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et par Décisions du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Article 22 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2015

Ibrahima BANGOURA

**ARRETE A/2015/1394/MVAT/CAB DU 29 AVRIL 2015
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA
DIRECTION REGIONALE DE LA VILLE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : La Direction Régionale de la Ville et de l'Aménagement du Territoire a pour mission, la conception, la coordination et la mise en oeuvre au plan régional, la politique du Gouvernement dans les domaines de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Foncier, du Cadastre et de l'Habitat. Elle veille également sur le fonctionnement technique des Directions Préfectorales et Communales relevant de sa juridiction.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- d'évaluer les activités des directions préfectorales et communales de la région et rendre compte au Département ;
- de participer à l'élaboration, à la révision et au suivi de la mise en oeuvre du schéma régional d'aménagement et d'urbanisme de la localité concernée ;
- de donner son avis technique sur les plans de lotissement élaborés aux niveaux préfectoral et communal ;
- de donner son avis technique sur les dossiers élaborés par les experts géomètres et de valider les plans de masse pour l'établissement des titres fonciers ;
- de participer à l'étude des dossiers des unités industrielles, touristiques et artisanales, les centres commerciaux et d'une façon générale des projets ayant une incidence sur l'aménagement et la vie économique de la région ;
- d'impulser la vulgarisation des documents législatifs et réglementaires du secteur et de veiller à leur application ;
- de soumettre à l'autorité compétente toutes propositions pouvant permettre la dynamisation des activités du secteur ;
- de participer aux études techniques, financières et de passation des marchés publics d'intérêt régional et national au niveau de la localité et de suivre leur réalisation ;
- de participer à la réception des ouvrages publics d'intérêt régional ou national au niveau de la localité ;
- d'instruire et de délivrer les permis de construire des bâtiments de R+1 et R+2 conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- de proposer des programmes de formation en faveur des cadres régionaux, préfectoraux et communaux de la région ;
- d'évaluer le personnel des services du ressort évoluant dans la région ;
- de proposer à l'autorité compétente le redéploiement des cadres et agents des services de son ressort.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : La Direction Régionale de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Article 3 : Le Directeur Régional dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 4 : Le Directeur Régional est assisté d'un Directeur Régional Adjoint nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Article 5 : Le Directeur Régional Adjoint remplace le Directeur Régional en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 6 : Pour assurer sa mission, la Direction Régionale de la Ville et de l'Aménagement du Territoire comprend :

- une Division Aménagement Régional et Domaines ;
- une Division Habitat et Construction.

Article 7 : La Division Aménagement Régional et Domaines est chargée :

- de concevoir, d'étudier et de suivre la mise en oeuvre des projets d'aménagement d'intérêt régional ;
- de participer à l'élaboration et à la révision du schéma régional d'aménagement et d'urbanisme et des schémas des villes de la région ;
- de coordonner et suivre la mise en oeuvre du schéma régional d'aménagement et d'urbanisme ;
- de donner son avis technique sur les plans de lotissement élaborés au niveau des préfectures et des communes de la région ;
- d'étudier les dossiers des unités industrielles, touristiques et artisanales, les centres commerciaux et d'une façon générale des projets ayant une incidence sur la vie économique de la région ;
- de participer aux études techniques, financières et de passation des marchés publics d'intérêt régional, dans le domaine de l'aménagement et de suivre leur réalisation ;
- d'appuyer les services déconcentrés pour la définition des modèles d'aménagement en vue de la modernisation des centres urbains et ruraux ;
- de participer à l'adressage des voies.

Article 8 : La Division Aménagement Régional et Domaines comprend :

- une section Aménagement Régional ;
- une section Domaines et Cadastre ;
- Une section Voirie Secondaire, Assainissement et Réseaux divers.

Article 9 : La Section Aménagement Régional est chargée :

- de concevoir, d'étudier et de suivre la mise en oeuvre des projets d'aménagement d'intérêt régional ;
- de participer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à la révision du schéma régional d'aménagement et d'urbanisme et des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme des villes concernées ;
- d'étudier les dossiers des unités industrielles, touristiques et artisanales, les centres commerciaux et d'une façon générale, les projets ayant une incidence sur l'aménagement de la vie économique de la région.

Article 10 : La Section Domaines et Cadastre est chargée :

- de concevoir, d'étudier et de suivre la mise en oeuvre des projets d'intérêt régional dans le domaine du foncier et du cadastre ;
- de donner son avis technique sur les plans de lotissement, élaborés au niveau des services déconcentrés et décentralisés ;
- de donner l'avis technique sur les dossiers élaborés par les experts géomètres et sur les plans de masse conçus pour l'établissement des titres fonciers ;
- de procéder à la mise en place d'une base de données pour la création d'un système d'informatisation foncière au niveau régional.

Article 11 : La Section Voirie Secondaire, Assainissement et Réseaux Divers est chargée :

- de faire l'inventaire de la voirie secondaire ;
- de concevoir, d'étudier et de suivre la mise en oeuvre des projets publics d'intérêt régional, dans le domaine de la voirie secondaire, de l'assainissement et des réseaux divers ;
- de participer à la passation des marchés publics d'intérêt régional, dans le domaine de la voirie et de l'assainissement ;
- de participer à la réception des ouvrages publics d'intérêt régional, dans le domaine de la voirie, de l'assainissement et des réseaux divers ;
- de procéder à l'adressage des voies ;

Article 12 : La Division Habitat et Construction est chargée :

- d'étudier et de suivre la mise en oeuvre des projets de construction d'intérêt régional ;
- de participer aux études techniques, financières et de passation de marchés publics d'intérêt régional, dans le domaine de la construction ;
- de participer à la réception des ouvrages publics d'intérêt régional ;
- d'instruire les dossiers de permis de construire des bâtiments R+1 et R+2 et d'organiser des missions de contrôle pour vérifier la conformité des ouvrages aux dossiers techniques autorisés.

Article 13 : La Division Habitat et Construction comprend :

- une section Etudes Techniques ;
- une section Suivi - Evaluation ;
- une section Archives et Documentation.

Article 14 : La Section Etudes Techniques est chargée :

- de concevoir et d'étudier les projets publics de construction d'intérêt régional ;
- de participer à la passation des marchés publics d'intérêt régional ;
- de procéder aux études techniques et à l'expertise des ouvrages ;
- d'instruire les dossiers de permis de construire des bâtiments à R+1 et R+2 dans la région.

Article 15 : La Section Suivi et Evaluation est chargée :

- de suivre la réalisation des projets publics d'intérêt régional notamment la construction, la rénovation, l'assainissement et les réseaux divers ;
- de participer à la réception des ouvrages publics d'intérêt régional ;
- d'effectuer des missions de contrôle des ouvrages en cours de réalisation et de procéder à leur évaluation.

Article 16 : la Section Archives et Documentation est chargée :

- de la recherche de la documentation ;
- de la production des copies des documents ;
- de la tenue des archives et de leur conservation.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les Chefs de Division et les Chefs de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire.

Article 18 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2015

Ibrahima BANGOURA

ARRETE A/2015/1395/MVAT/CAB DU 29 AVRIL 2015 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION PREFECTORALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION ET DE LA DIRECTION COMMUNALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION DE LA ZONE SPECIALE DE CONAKRY.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville de l'Aménagement du Territoire.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, la Direction Préfectorale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme, d'habitat, de construction, du Foncier et du cadastre au niveau préfectoral.

A ce titre, elle est particulièrement chargée au niveau préfectoral :

- De participer à la mise en oeuvre et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires sectoriels ;
- D'assurer la conception et la mise en oeuvre des programmes d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales, déchets solides, curage des caniveaux) ;
- De participer aux travaux de levés topographiques et de bornage effectués par les experts géomètres et donner un avis sur le dossier constitué ;
- De participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques foncière et d'urbanisation ;
- De participer à la mise en oeuvre des politiques de relogement des populations déguerpies et de réinstallation des populations déplacées ;
- De veiller à la qualité et à la sécurité de la construction ;
- De contribuer à la promotion et au développement d'un secteur privé local performant ;
- D'encourager l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables, des matériaux locaux et des techniques de construction adaptées à l'environnement local ;
- De participer à l'identification et à la sécurisation des réserves foncières ;
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage et/ ou la maîtrise d'ouvrage délégués pour les marchés de travaux des édifices et ouvrages publics ;
- D'instruire et de délivrer les permis de construire, de démolir, de modifier ainsi que les certificats de conformité et d'habitabilité pour les bâtiments à rez de chaussée et d'en assurer le suivi ;
- D'instruire les demandes d'autorisation provisoire d'occupation des domaines publics ;
- De participer à la mise en oeuvre des projets des unités industrielles ;
- d'instruire les demandes d'attribution et de régularisation des parcelles dans les zones viabilisées ;
- De réaliser les plans de lotissement qui devront être soumis à l'avis de la Direction Régionale ;
- De concevoir, élaborer et réaliser des programmes de voiries urbaines, d'assainissement et de réseaux divers ;

- De contribuer au renforcement des capacités du service.

CHAPITRE II: FONCTIONNEMENT

Article 2 : La Direction Préfectorale est dirigée par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire. Le Directeur Préfectoral impulse, coordonne, anime et contrôle les activités de la Direction.

Article 3: le Directeur Préfectoral est assisté dans ses missions par (03) trois Chefs de section.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Préfectoral est remplacé par un des Chefs de Sections désigné par note de service du Préfet, sur proposition du Directeur Préfectoral.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Préfectorale comprend :

- Une section Urbanisme, Voirie et Assainissement ;
- Une section Domaines et Cadastre ;
- Une section Habitat, Construction et Contrôle Urbain ;

Article 5 : La Section Urbanisme, Voirie et Assainissement est chargée

- De participer à la mise en oeuvre et à la vulgarisation des textes législatifs ;
- D'assurer la conception et la mise en oeuvre des programmes d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales, déchets solides, curage des caniveaux.)
- De participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques d'urbanisation ;
- D'instruire les demandes d'autorisation provisoire d'occupation des domaines publics ;
- De participer à la mise en oeuvre des projets des unités industrielles ;
- De réaliser les plans de lotissement qui devront être soumis à l'avis de la Direction Régionale ;
- De concevoir, d'élaborer et de réaliser des programmes de voiries urbaines, d'assainissement et de réseaux divers.

Article 6 : La section Domaines et Cadastre est chargée :

- De participer à la mise en oeuvre et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires sectoriels ;
- De participer aux travaux de levées topographiques et de bornage effectués par les experts géomètres et donner un avis sur le dossier constitué ;
- De participer à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques foncières ;
- De participer à la mise en oeuvre des politiques de relogement des populations déguerpies et de réinstallation des populations déplacées ;
- De participer à l'identification et à la sécurisation des réserves foncières ;
- D'instruire la demande d'attribution et de régularisation des parcelles dans les zones viabilisées.

Article 7 : La Section Habitat, Construction et Contrôle Urbain est chargée :

- De participer à la mise en oeuvre et à la vulgarisation des textes législatifs et réglementaires sectoriels ;
- De participer à la mise en oeuvre des politiques de relogement de populations déguerpies et de réinstallation des populations déplacées ;
- De veiller à la qualité et à la sécurité de la construction ;
- D'encourager l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables, des matériaux locaux et des techniques de construction adaptées à l'environnement local ;
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage et / ou la maîtrise d'ouvrage délégués pour les marchés de travaux des édifices et ouvrages publics ;
- D'instruire et de délivrer les permis de construire, de démolir, de modifier ainsi que les certificats de conformité et d'habitabilité pour les bâtiments à rez de chaussée et d'en assurer le suivi.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les chefs de sections, les chargés d'études et les assistants sont nommés par Décision du Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire

Article 9 : Le présent Arrêté abroge toute dispositions antérieures contraires qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2015
Ibrahima BANGOURA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2015/1413/MESRS/CAB DU 05 MAI 2015, PORTANT CREATION DE LA STRUCTURE DE COORDINATION DE L'INSTITUT CONFUCIUS D'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CHINOISE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 3 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 3 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 21 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, une structure de Coordination de l'Institut Confucius d'Enseignement de la Langue Chinoise.

Article 2 : La structure de Coordination est chargée de la mise en oeuvre des programmes et projets de l'Institut Confucius, de la promotion de la Coopération inter universitaire entre la République de Guinée et la République Populaire de Chine et du suivi des activités correspondantes.

La structure de coordination est composée du coordinateur et d'un secrétaire faisant office d'assistant.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2015.

Article 4 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mai 2015
Baïlo Télivel DIALLO

ARRETE A/2015/1417/MESRS/CAB DU 05 MAI 2015, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE, DES FORMATIONS SPECIALISEES ET DOCTORALES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de Recherche ;

Vu le Décret D/2013/063/PRG/SGG du 03 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur et de Recherche ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) un Service dénommé "Service des Etudes Avancées et de la Recherche Universitaire". Il a pour sigle **SEAR** par lequel il sera désigné dans la suite du texte.

Article 2 : Le **SEAR** oeuvre à faire de la recherche universitaire et de la formation post universitaire un outil d'accélération de l'émergence de la société cognitive et de l'économie de la connaissance en Guinée dans la perspective du développement durable à travers notamment : les structures de recherche des établissements d'enseignement supérieur et leurs programmes de formation post universitaire.

A ce titre il est chargé :

- de mettre en oeuvre la politique nationale de développement de la recherche académique et des études avancées ;
- de mettre en place le cadre juridique et institutionnel pour le développement et l'essor de la recherche universitaire et des études avancées ;
- de créer les conditions de formation d'un vivier scientifique ;
- d'élaborer et mettre en oeuvre une stratégie de renforcement des capacités en professionnalisant et en viabilisant le métier d'Enseignant-chercheur ;
- de mobiliser les moyens de financement durable de la recherche ;
- de stimuler la mobilité et le partenariat inter universitaire.

Article 3 : Le **SEAR** oeuvre à la création, au développement à l'évaluation et à l'accréditation des structures et de l'environnement propices aux études avancées dans les institutions d'enseignement supérieur : groupes et équipes de travail, unités de formation et de recherche écoles doctorales.

Article 4 : Le **SEAR** veille à l'application des normes de qualité dans les programmes de recherche universitaire et contribue à l'amélioration des conditions de travail.

Article 5 : Le niveau hiérarchique équivalent du **SEAR** est celui d'une Division de l'administration centrale.

Article 6 : Le **SEAR** est dirigé par un Directeur choisi parmi les enseignants-chercheurs de rang magistral des établissements publics d'enseignement supérieur.

Le Directeur a en charge la conception et la mise en oeuvre de la stratégie de développement du Service ; l'élaboration du plan d'action et du budget et la coordination des activités du Service et le représente devant les personnes tierces.

Article 7 : Le **SEAR** est structuré en sections au nombre de 3 (trois) :

- la section Formation Doctorale et de la Prospective ;
- la section Promotion de la Recherche Universitaire et de la Mobilité ;
- la section Appui institutionnel et Matériel.

La section Formation avancée et de la prospective est chargée :

- de mettre en place les structures universitaires indispensables à la recherche académique et aux études avancées, notamment les groupes, les équipes de travail, les écoles doctorales et coordonner leurs programmes ;
- de définir les axes et thématiques prioritaires de recherche universitaire en synergie avec autres structures nationales ;
- d'élaborer une stratégie de mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières en faveur des études avancées ;
- de promouvoir une culture de communication et de marketing envers la formation des cadres de haut niveau, pour les besoins de qualification et de renouvellement des ressources humaines ;
- d'oeuvrer à l'amélioration des infrastructures et équipement des Institutions d'Enseignement Supérieur ;
- de développer la recherche conjointe, les échanges d'Enseignants-chercheurs, les cotutelles de thèses.

La section de la promotion de la recherche universitaire est chargée :

- de clarifier et de renforcer le rôle des organes de pilotage de la recherche dans les Etablissements d'enseignement Supérieur (rectorat, décanat, direction) ;

- d'oeuvrer à la mise en place et à l'amélioration des conditions de travail de recherche et veiller à l'exécution des programmes de travaux pratiques outils et prélude des techniques d'expérimentation ;

- de définir la charge obligatoire de recherche pour l'Enseignant chercheur et en évaluer l'exécution ;

- de procéder au contrôle et au suivi de la qualité des résultats de la recherche universitaire et en faciliter la diffusion ou l'application ;

- d'oeuvrer au rapprochement avec les Universitaires guinéens résidant à l'étranger en vue de capitaliser leur savoir-faire.

La section Appui institutionnel est chargée :

- d'inscrire dans la Loi et les textes d'application, les dispositions visant l'essor et la soutenabilité de la recherche universitaire et post universitaire par le secteur public et privé ;

- d'oeuvrer à l'identification et à la diversification des sources institutionnelles de financement de la recherche universitaire et post universitaire ;

- d'élaborer les textes qui réglementent la création et l'organisation des différentes unités de recherche universitaire : équipes, groupes, laboratoires, centres, écoles doctorales ;

- d'évaluer l'opportunité de la création, de l'association ou de la fusion des écoles doctorales et de procéder à leur accréditation et assurer le suivi de leur fonctionnement ;

- d'élaborer le cadre juridique stimulateur pour les enseignants-chercheurs guinéens résidant à l'extérieur et pour ceux du monde industrialisé.

Article 8 :

Le financement du **SEAR** est assuré au moyen d'une subvention globale imputée sur le budget du Ministère de tutelle. Le budget est préparé par le Directeur de Service.

Article 9 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mai 2015

Baïlo Télivel DIALLO

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2015/1498/MC/CAB DU 08 MAI 2015, PORTANT AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'IMAGES DE SERVICES DE TELEVISION PRIVEE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2005/029/AN du 08 Septembre 2005, adoptant et promulguant la Loi portant modification des dispositions de la Loi L/1995/018/CTRN du 18 Mai 1995, portant Réglementation des Radiocommunications en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation des Stations de Radiodiffusions et de Télévisions Privées en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrête Conjoint AC/2006/1301/MI/MEF/MPT/CAB du 28 Mars 2006, fixant le Régime de Redevances et la Fiscalité Applicables aux Stations de Radiodiffusions et de Télévisions Privées en République de Guinée ;

Vu l'Arrête A/2010/4316/MC/CAB du 30 Septembre 2010, portant application du Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Août 2005, portant Conditions d'Implantation et d'Exploitation des Stations de Radiodiffusions et de Télévisions en République de Guinée ;

Vu l'Arrête A/2008/8867/MI/CAB portant Réglementation de la Distribution des Services de Télévision Privée en République de Guinée.

ARRETE :

Article 1^{er} : Une autorisation de distribution d'images de services des télévisions privées est accordée à la société Orbit International de droit Guinéen (OHADA), avec siège à Conakry représentée par MOHAMED LAMINE BAYO, administrateur civil, de nationalité Guinéenne, titulaire de la carte d'identité n° 3460711/2-10 délivré le 26 octobre 2010.

Article 2 : La concessionnaire devra s'acquitter des droits d'agrément conformément à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le présent agrément donne droit à l'attribution des canaux numériques (fréquences) par le Ministère en charge des Télécommunications, après règlement par la concessionnaire des frais liés à cette assignation conformément à l'Arrêté A/2008/8867/MI/CAB fixant le régime des redevances et la fiscalité applicable à la distribution des images des chaînes de télévisions étrangères en République de Guinée.

Article 4 : La concessionnaire dispose de six (6) mois pour commencer la distribution d'images, faute de quoi, elle se verra retirer le présent agrément.

Article 5 : Le présent Arrêté a une durée de cinq (5) ans renouvelable et prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2015

Ahoussein Mankanera KAKE

**MINISTRE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION
MINISTRE DELEGUE AU BUDGET**

ARRETE AC/2015/1527/MPTNTIC/MDB/SGG DU 08 MAI 2015, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI L/2015/002 /AN DU 20 MARS 2015, INSTITUANT LA TAXE SUR LA CONSOMMATION TELEPHONIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2005/018/AN du 08 Septembre 2005, Adoptant et promulguant la Loi portant Modification des dispositions de la Loi L/1992/016/CTRN du 02 Juin 1992 relative à la Réglementation Générale des Télécommunications

Vu la loi L/2015/002/AN du 20 Mars 2015, Instituant la Taxe sur la Consommation Téléphonique ;

Vu le Décret D/2011/063/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de Financement du Budget National.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Dispositions générales

La Taxe sur la Consommation Téléphonique, en abrégé TCT, est une taxe indirecte dont le produit est affecté au Budget National.

Article 2 : Champ d'application et redevables

La Taxe sur la Consommation Téléphonique est assise sur la les appels téléphoniques fixes et mobiles, les interconnexions et le roaming. Sont assujetties à la TCT, les entreprises et sociétés détentrices d'une licence d'exploitation de réseaux téléphoniques. La TCT, est une taxe à la consommation à la charge du client et de facto est non déductible pour l'entreprise dans la détermination de son résultat.

Article 3 : Tarif

Le tarif de la Taxe sur la Consommation Téléphonique est fixé à un (1) Franc Guinéen par seconde d'appel téléphonique fixe et mobile au national et à l'international, d'interconnexion et de roaming. Les sociétés disposant d'un système de tarification à la minute doivent adapter le décompte de la TCT à la seconde.

Article 4 : Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur de la TCT intervient au moment de l'appel téléphonique, de l'interconnexion ou du roaming.

La TCT est exigible le mois au cours duquel l'opération taxable est intervenue et est payable au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 5 : Obligations des redevables et modalités de paiement

Les modalités de déclaration, de paiement, de contrôle et de contentieux de la TCT, relèvent de la compétence de la Direction Nationale des Impôts et sont exécutées dans les mêmes conditions et délais qu'en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La TCT est liquidée par les entreprises concernées sur une déclaration spéciale dont l'imprimé est fourni par l'administration fiscale.

Article 6 : Incidences fiscales

La TCT est exclue de la base de calcul de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 7 : Dispositions spécifiques

Les agents et cadres de la Direction Nationale des Impôts, pour les besoins de leurs travaux d'assiette et de contrôle, pourront obtenir de l'ARPT, toute information disponible de nature à leur permettre d'opérer des recoupements avec les éléments déclarés par les sociétés de téléphonie.

Article 8 : Dispositions transitoires

Le Ministère Délégué au Budget mettra à la disposition de l'ARPT et/ou de la Direction Générale des Télécommunications les ressources nécessaires à l'acquisition des équipements et expertises lui permettant de déterminer le volume d'appels, d'interconnexions et de roaming réalisés par mois et par opérateur de téléphonie.

Sous réserve des dispositions de l'Aliéna ci-dessus, l'ARPT et/ou de la Direction Générale des Télécommunications, afin de permettre un recoupement contradictoire, communiquera chaque mois à la Direction Nationale des Impôts le volume d'appels, d'interconnexions et de roaming réalisés par mois et par opérateur de téléphonie.

Article 9 : Dispositions finales

Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} Juin 2015, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Mai 2015

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES
POSTES, TELECOMMUNICATIONS
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION

Oyé GUILAVOGUI

LE MINISTRE DELEGUE
AU BUDGET

Ansoumane CONDE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2015/1544/PRG/SGG DU 11 MAI 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA GESTION DES HAUTS FONCTIONNAIRES.

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/ AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/ 014/037/PRG/SGG du 18 Février 2014, portant Confirmation du Secrétaire Général du Gouvernement.

Vu le Décret D/ 2014/110/PRG/SGG du 21 Mai 2014, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement, la Direction de la Gestion des Hauts Fonctionnaires de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Centrale est chargée de :

- la gestion de toutes les informations se rapportant à la situation administrative des hauts fonctionnaires ;
- Tenir et gérer un fichier informatique des hauts fonctionnaires ;
- procéder au recensement périodique de tous les Hauts Fonctionnaires sur toute l'étendue du territoire national et à l'extérieur du pays ;
- collecter et traiter les données statistiques concernant les Hauts Fonctionnaires ;
- préparer les dossiers pour les projets d'actes administratifs à soumettre au Président de la République, et au Ministre en Charge de la Fonction Publique ;
- créer une base de données pour l'identification des cadres ou agents nationaux de grande compétence et de bonne moralité en activité à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national (Institutions Internationales ou organismes régionaux).

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, la Direction de la Gestion des Hauts Fonctionnaires comprend :

- Une Division Gestion Courante ;
- Une Division Gestion du Fichier Informatique et des Statistiques.

Article 3 : La Division Gestion Courante est chargée de :

- réunir les pièces administratives nécessaires à l'avancement ou à la régularisation de la situation administrative des Hauts Fonctionnaires ;
- la préparation et le suivi des projets d'actes administratifs à soumettre au Ministre en Charge de la Fonction Publique ;
- Gérer les actes de régularisation administrative des Hauts Fonctionnaires ;
- la collecte des données pour la mise en place d'un fichier informatique de gestion des Hauts Fonctionnaires.

Article 4 : La Division Gestion courante comprend :

- Une Section traitement ;
- Une Section Gestion de Carrière.

Article 5 : La Section Traitement est chargée de :

- réunir les pièces administratives nécessaires à la régularisation de la situation administrative des Hauts Fonctionnaires ;
- la préparation et le suivi des projets d'actes administratifs à soumettre au Ministre en charge de la Fonction Publique.

Article 6 : La Section Gestion de Carrière est chargée de :

- suivre la carrière Administrative des Hauts Fonctionnaires à partir des Décrets de nomination ;
- la collecte des informations nécessaires à l'établissement des fichiers pour les Hauts Fonctionnaires ;
- la préparation des dossiers pour les projets d'actes administratifs à soumettre au Ministre en Charge de la Fonction Publique ;
- assurer le suivi des projets d'actes administratifs.

Article 7 : La Division Gestion du Fichier Informatique et des Statistiques est chargée de :

- recenser les Hauts Fonctionnaires en vue de la maîtrise de leur effectif ;
- procéder à l'identification des Hauts Fonctionnaires selon le Genre et la Catégorie Professionnelle ;
- la gestion de toutes les informations se rapportant aux nominations et changement de situation administrative des Hauts Fonctionnaires ;
- de procéder à l'archivage informatique des dossiers.

Article 8 : La Division Gestion du Fichier Informatique et des Statistiques Comprend :

- Une Section Gestion du Fichier Informatique ;
- Une Section Statistique.

Article 9 : la Section Gestion du Fichier Informatique est chargée de :

- d'informatiser tous les dossiers des Hauts Fonctionnaires ;
- fournir toutes les informations nécessaires se rapportant aux nominations, mutations et changement de situation administrative des Hauts Fonctionnaires ;
- mettre à la disposition des Hauts Fonctionnaires leurs actes de nomination.

Article 10 : La Section Statistiques est chargée de :

- d'établir une statistique fiable des Hauts Fonctionnaires ;
- de concevoir un répertoire annuel des Hauts Fonctionnaires par Département Ministériel et par catégorie professionnelle ;
- d'assurer la diffusion de la statistique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Un Décret du Président de la République nomme le Directeur de la Gestion des Hauts Fonctionnaires sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 12 : Les Chefs de Divisions et les Chefs de Sections sont nommés respectivement par Arrêté et décision du Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 13 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2015

Sékou Kissy CAMARA

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

ARRETE A/2015/1588/MFPREMA/CAB DU 12 MAI 2015, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU SERVICE GENRE ET EQUITÉ.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/020/PRG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/021/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2014/072/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité Administrative des Ministres, et sous le contrôle technique de la Direction Nationale de la Promotion Féminine et du Genre, le Service Genre et Equité, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale a pour mission, la mise en oeuvre de la Politique du gouvernement dans le domaine du Genre et de l'Equité et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'initier au sein du Département Ministériel, les stratégies, programmes et projets concourant à la mise en oeuvre de la politique Genre et Equité ;
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine du Genre et Equité au niveau du Département Ministériel ;
- de veiller à l'intégration et au respect du Genre dans les programmes et projets sectoriels ;
- de concevoir les programmes de formation et de sensibilisation en Genre et Développement en faveur des Agents du Département Ministériel ;
- de veiller à la mise en place d'un pool de formateurs en Genre pour renforcer les capacités des structures Genre ;
- de participer à la mobilisation des ressources pour appuyer les activités génératrices de revenus des organisations féminines nationales ;
- d'assurer le suivi de l'application des mesures de Promotion et de Protection du Genre ;
- d'assurer le suivi des engagements du Département dans le domaine du Genre et de l'Equité ;
- de communiquer périodiquement les informations statistiques sur le Genre-Equité au Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 2 : Le Service Genre et Equité a à sa tête un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre concerné.

Le Chef de Service dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, le Service Genre et Equité comprend :

- une Cellule Promotion de l'Equité et de l'Egalité Genre ;
- une Cellule Etudes, Planification, Suivi et Contrôle des actions dans le domaine du Genre ;
- une Cellule Formation et Sensibilisation.

Article 5 : Les Cellules du Service Genre et Equité sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 6 : La Cellule Etudes, Suivi et Contrôle des actions dans le domaine de Genre est chargée :

- de mener les études relatives à l'élaboration des stratégies, plans, programmes et projets sur les questions du Genre ;
- d'assurer le suivi des programmes et projets relatifs au Genre ;
- de réaliser les enquêtes sur le Genre ;
- de tenir les statistiques sur le Genre.

Article 7 : La Cellule Promotion de l'Equité et de l'Egalité de Genre est chargée :

- de mener les études liées à la Promotion de l'Equité et de l'Egalité de Genre en milieu de travail ;
- de mener les études afférentes au renforcement de la position sociale et de la capacité d'action de la femme au sein du Département ;
- de mener les études afférentes à la promotion du partenariat avec la Société Civile et les organismes compétents sur les questions du Genre en milieu de travail.

Article 8 : La Cellule Formation et Sensibilisation est chargée :

- de proposer des modules de formation en Genre et Développement ;
- de participer à l'exécution des modules de formation en Genre, Egalité et Equité ;

- d'organiser des séances de sensibilisation sur les questions de Genre en milieu de travail ;
- de mener les études liées au renforcement des capacités techniques et professionnelles des femmes

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les Chefs de Cellules sont nommés par Décision des Autorités Administratives dont ils relèvent sur proposition du Chef de Service.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions contraires prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2015

Sékou KOUROUMA

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES

ARRETE A/2015/1615/MJEJ/SGG DU 15 MAI 2015, PORTANT STATUTS, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET CONTROLE DES MAISONS ET FOYERS DE JEUNES ET DE LA CULTURE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D12014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/083/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

Vu les nécessités de services.

ARRETE :

CHAPITRE I : DEFINITION, STATUT, CHAMP D'APPLICATION, MISSION

Article 1^{er} : Les Maisons et Foyers de jeunes et de la culture sont des infrastructures destinées à accueillir des enfants, adolescents et des jeunes pour leur offrir des espaces appropriés au développement des activités socio-éducatives, sportives, culturelles, ludique et de formation .

Article 2 : Les Maisons et Foyers de jeunes et de la culture sont placés sous la responsabilité du Ministère en charge de la jeunesse. La Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio - Educatives en assure le contrôle de tutelle.

Article 3 : les dispositions du présent Arrêté s'appliquent à toutes les maisons et tous les foyers de jeunes et de la culture en République de Guinée.

Article 4 : les Maisons et Foyers de jeunes et de la culture sont construits par :

- l'Etat ;
- les collectivités locales ;
- les partenaires au développement ;
- les personnes physiques de bonne volonté.

Article 5 : les bâtiments des ex-permanences et ex maisons du peuple sont prioritairement des maisons et foyers de jeunes et de la culture.

Article 6 : les domaines non construits légués légalement à la jeunesse par les régimes précédents demeurent la propriété du Ministère en charge de la jeunesse.

Article 7 : les Maisons et Foyers de jeunes et de la culture ont pour mission de développer la pratique des activités socio-éducatives, culturelles, sportives, professionnelles et ludiques.

A ce titre, ils constituent :

- des espaces d'intégration et d'insertion sociale des Jeunes par l'organisation de rencontres culturelles, la pratique des activités socio-éducatives, sportives, professionnelles etc ;
- des espaces d'initiation et de création pour la conception de projets de jeunes ;
- des espaces de solidarité où les projets sont élaborés par les jeunes et ou les enfants eux mêmes sur la base de la concertation et le partenariat ;
- des espaces concourant à la création, à la diffusion artistique et au développement culturel intégré ;
- des espaces de promotion du genre, de la santé reproductive des adolescents et jeunes, la prévention des IST/VIH/SIDA et autres maladies ;
- des lieux d'apprentissage de la vie démocratique, de la vie associative, de la citoyenneté, de la culture de la paix et sa consolidation.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Pour accomplir leur mission, les Maisons et Foyers de jeunes et de la culture comprennent les organes suivants :

- Un Comité Directeur ;
- Une Direction ;
- Un comité d'Animation.

Article 9 : le comité Directeur est l'organe d'orientation et d'approbation des propositions de la Direction de la maison et du foyer de jeunes et de la culture.

A ce titre :

- il approuve les projets de contrats, de conventions, de baux et des marches qui engagent les maisons et foyers de jeunes conformément à la réglementation en vigueur ;
- il approuve le Plan d'Action annuel et le budget de la maison et foyer de jeunes et de la culture ;
- il approuve les rapports d'activités et financiers de la Direction ;
- il approuve le plan de recrutement du personnel proposé par la Direction ;
- Il approuve l'organisation interne et le règlement intérieur de la maison et foyer proposes par la Direction ;
- il approuve les taux d'adhésion pour les jeunes, d'affiliation pour les associations ainsi que les Cotisations proposées par la Direction ;
- il approuve la mise en gérance éventuelle de certains locaux de la maison et foyer de jeunes ;
- il veille à l'application du manuel de procédures de gestion administrative et financière ;

- il autorise les emprunts ;

- il désigne un gestionnaire financier venant des associations affiliées à la maison et foyer de jeunes, qui n'est pas membre du comité directeur ;

- il désigne le commissaire au compte.

Article 10 : Le Comité Directeur est composé de sept (7) membres dont cinq (5) membres venant des associations affiliées et 2 membres de droit. Ce sont :

- 5 membres élus ;
- 2 membres de droit représentant la DP/DCJ, le Service Sous-préfectoral de la jeunesse (SSPJ) et un représentant de la collectivité locale CU/CR).

Le bureau du Comité Directeur est structuré comme suit :

- un Président ;
- un Vice - Président ;
- des membres.

Article 11 : ne peut s'affilier à la maison et foyer de jeunes que l'association disposant d'un agrément délivré par une autorité compétente (Sous préfet, Préfet, Gouverneur et le Ministre de l'Administration du Territoire), d'un siège et reconnue active sur le terrain.

Article 12 : les conditions d'adhésion pour les jeunes et d'affiliation pour les associations sont déterminées par le règlement intérieur de la maison et du foyer de jeunes.

Article 13 : les 5 membres du CD sont élus parmi les représentants des associations affiliées au cours d'une Assemblée Générale sous la présidence des cadres des services du Ministère en charge de la jeunesse.

Le mode d'élection est laissé au libre choix des électeurs.

Peut être membre du Comité Directeur tout jeune dont l'âge est compris entre 18 et 32 ans et appartenant à une association affiliée.

Le Comité Directeur élit son président parmi les 5 membres élus lors de sa première réunion ordinaire.

Le mode d'élection est laissé au choix des électeurs. Le candidat ayant obtenu la majorité simple des voix est déclaré élu.

Article 14 : La durée du mandat est de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions pour procéder à son remplacement pour le reste de la durée du mandat.

Article 15 : Le Comité Directeur peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence particulière lui paraît utile sans voix délibérative.

Article 16 : Le mandat des membres du Comité Directeur est exercé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou gratification. Cependant, ils peuvent bénéficier du remboursement de toutes dépenses effectuées dans le cadre d'une mission concernant la maison ou le foyer de jeunes. A ce titre, ils sont tenus de fournir des pièces justificatives.

Articles 17 : Le Comité Directeur se réunit une fois tous les trois (3) mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité sur convocation du président. Les délibérations font l'objet de procès verbaux dont copies sont transmises au Ministère de la Jeunesse par voie hiérarchique.

Article 18 : Les membres du Comité Directeur ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec la maison ou foyer de jeunes pour des marchés de travaux ou des marchés de fourniture ou recevoir une rémunération sous quelque forme que ce soit de ces entreprises.

Article 19 : La Direction de la maison et foyer de jeunes est l'organe administratif qui a pour mission la gestion et l'animation quotidienne de l'établissement. Elle met en oeuvre les orientations et recommandations du Comité Directeur.

Article 20 : elle est dirigée par un Directeur nommé par Arrêté du Ministre en charge de la Jeunesse sur proposition du Directeur National de la Jeunesse. Il est assisté par un adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur de la maison ou foyer de jeunes peut être un fonctionnaire de l'Etat, alors les indemnités afférentes à ses fonctions sont prises par le budget de l'Etat, dans le cas contraire, il est engagé sur contrat qui précisera les conditions de sa prise en charge.

Article 21 : Le Directeur assure le fonctionnement régulier de la maison ou du foyer de jeunes.

A cet effet il :

- élabore le projet de Plan d'Action annuel et le budget de la maison et foyer de jeunes et de la culture ;
- prépare les rapports d'activités et financiers 'avec le gestionnaire financier ;
- recrute le personnel contractuel conformément aux dispositions du Code du travail ;
- élabore le projet du règlement intérieur de la maison et foyer ;
- propose les taux d'adhésion pour les jeunes, d'affiliation pour les associations ainsi que les cotisations ;
- Met en location certains locaux de la maison et foyer de jeunes ;
- gère le personnel et exerce le pouvoir disciplinaire,
- signe, conjointement avec le président 'du Comité Directeur, les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent la maison et foyer de jeunes ;
- initie les séances de formation en faveur des animateurs ;
- signe conjointement avec le gestionnaire financier tout document relatif aux opérations financières ;
- met en oeuvre les orientations et recommandations du comité directeur ;
- veille à la sécurité et à la pérennité de l'infrastructure, du matériel et de l'équipement.

Article 22 : Les Maisons et foyers de jeunes sont sous la tutelle rapprochée de la Direction préfectorale/communale de la jeunesse au niveau de la préfecture/commune et de la Direction sous- préfectorale de la jeunesse au niveau de la sous-préfecture.

Article 23 : Le comité d'animation est l'organe qui regroupe les spécialistes des différents domaines d'activités susceptibles d'être développées au sein de la maison et foyer de jeunes.

Article 24 : Le Comité d'Animation assiste le Directeur dans toutes les activités d'animation et d'organisation de manifestations. Il est la cellule permanente qui assure au quotidien la vie de la maison et foyer de jeunes.

L'animation couvre les différents cercles d'activités développées au sein de la maison et du foyer de jeunes qui sont entre autres :

- la promotion de la santé sexuelle et reproductive des adolescents et jeunes, la prévention du VIH/SIDA et autres maladies, la violence basée sur le genre et autres épidémies ;
- la promotion de la vie démocratique, de la vie associative, de la citoyenneté, de la culture de la paix et sa consolidation ;
- la promotion des activités sportives, artistiques, culturelles et ludiques ;
- Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- la promotion des activités de formations et d'insertion socioprofessionnelles etc.

Article 25 : Il est crée, au sein de la maison et/ou foyer des jeunes et de la culture, un Centre d'Ecoute, de Conseil et d'Orientation des Jeunes (CECOJE) dont la mission est de promouvoir la - santé sexuelle et reproductive des adolescents et jeunes et d'assurer la prévention du VIH/SIDA, la violence basée sur le genre et autres épidémies à travers des activités d'information, éducation et de communication.

Article 26 : Le CECOJE est dirigé par un chef de Centre bénévole, nommé par le Directeur préfectoral et /ou Communal de la jeunesse, des sports et de la culture, sur proposition du Directeur de la maison et/ou foyer de jeunes. Le CECOJE est doté d'équipement, de mobilier et d'un personnel lui permettant d'accomplir, de façon autonome sa mission, sous l'autorité du Directeur de la maison et/ou foyer de jeunes et de la culture qui a la responsabilité de veiller à son fonctionnement.

Article 27 : Il est créé au sein de la maison et/ou foyer des jeunes et de la culture un Centre d'Animation pour la Paix (CAP) dont la mission est de contribuer au maintien de la paix et de l'unité nationale par des activités d'information, de sensibilisation en vue de développer au niveau des populations des pratiques citoyennes indispensables à l'amélioration des attitudes et comportements positifs.

Article 28 : Le CAP est dirigé par un chef de Centre bénévole, nommé par le Directeur préfectoral et/ou Communal de la jeunesse, des sports et de la culture, sur proposition du Directeur de la maison et/ou foyer de jeunes.

Le CAP est doté d'équipement, de mobilier et d'un personnel lui permettant d'accomplir, de façon autonome sa mission, sous l'autorité du Directeur de la maison et/ou foyer de jeunes et de la culture qui a la responsabilité de veiller à son fonctionnement.

Article 29 : Les représentants des cercles d'activités membres du comité d'animation sont comptés en fonction de leurs compétences et de leur disponibilité par le Directeur de la maison et /ou foyer de jeunes, de préférence parmi les jeunes titulaires du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (CAFA).

Article 30 : Les animateurs peuvent être permanents ou temporaires, rémunérés ou bénévoles.

Article 31 : Le Directeur de la maison ou foyer de jeunes est le Président du Comité d'Animation.

Article 32 : L'accès aux différentes installations, et activités de la maison et foyer de jeunes est ouvert librement aux associations affiliées ou non, à toute personne ayant fait une demande d'organisation d'activités auprès du Directeur à condition que ces activités soient conformes aux orientations de la maison et du foyer de jeunes.

CHAPITRE III : GESTION FINANCIERE ET CONTROLE

Article 33 : La gestion financière de la maison et du foyer de jeunes est assurée par le Directeur assisté du gestionnaire financier désigné par le comité directeur.

Article 34 : Les ressources des maisons et foyers de jeunes sont :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des organismes nationaux ou internationaux, des mécènes, etc ;
- les recettes des différentes manifestations, de la location de matériels et des locaux, les cotisations des associations et adhérents, les dons et legs.

Article 35 : Les recettes issues des locations, des manifestations organisées au sein de la maison et foyer, les subventions et dons en espèce doivent être obligatoirement versées dans un compte ouvert à cet effet au niveau des banques et/ou institutions de micro finance de la place.

Article 36 : Un livre journal est tenu par le gestionnaire financier pour l'enregistrement chronologique des recettes et dépenses au jour le jour.

Article 37 : Les ressources financières sont destinées aux dépenses liées au fonctionnement de la maison et foyer, à l'entretien et au renouvellement du matériel et des équipements. L'exécution correcte des dépenses est faite conformément à un manuel de procédures élaboré à cet effet.

Article 38 : Le gestionnaire financier de la maison et du foyer de jeunes rend compte à chaque réunion du Comité Directeur de la situation financière (recettes, dépenses, caisse et banque).

Article 39 : En cas constaté de détournement, le Comité Directeur saisit immédiatement l'autorité compétente après avis du commissaire au compte, il revient à celle là de prendre la mesure qui s'impose conformément à la réglementation en vigueur. Cette mesure fait l'objet de remboursement et de poursuite judiciaire.

Article 40 : Le commissaire aux comptes a libre accès aux pièces comptables de la maison et foyer de jeunes qui lui sont présentées sur sa demande par le gestionnaire financier.

Aucune obstruction ne peut être faite à sa mission par un membre du comité directeur ou par les services administratifs.

Il présente tous les semestres un rapport sur la gestion financière de la maison et foyer de jeunes qu'il communique aux membres du Comité Directeur. Il doit être de qualification comptable et une personne externe à la maison.

Article 41 : Les frais de prestations du commissaire aux comptes et du gestionnaire financier sont payés sur les dépenses de fonctionnement de la maison et foyer de jeunes..

Article 42 : La Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio-éducatives peut à tout moment lever des missions de suivi, d'évaluation et de contrôle au niveau des maisons et foyers de jeunes en collaboration avec l'Inspection Générale et le Bureau de Stratégie et de Développement.

Le suivi, l'évaluation et le contrôle des maisons et foyers de jeunes se feront chaque trois mois par les DPJ/DCJ et semestriellement par la Direction Nationale de la Jeunesse.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : Le règlement intérieur de la maison et du foyer de jeunes, détermine dans le cadre des présents textes, les modalités de fonctionnement pratique, les règles de discipline pour le personnel et les usagers.

Article 44 : Toute question non résolue par le présent Arrêté fera l'objet de décision du Ministre en charge de la jeunesse.

Article 45 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2015

Moustapha NAITE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

ARRETE A/2015/1671/MIPMEPSP/CAB DU 22 MAI 2015, PORTANT HOMOLOGATION DE TRENTE NEUF NORMES DANS LE DOMAINE AGRO ALIMENTAIRE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG, du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG, du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG, du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/080/PRG/SGG, du 07 Avril 2014, portant Organisation et Attributions du Ministère de l'Industrie, des PME et de la Promotion du Secteur Privé.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont homologuées et d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire national les Normes Guinéennes ci-après :

1. NG 02-01-002/2013/codex stan 182-1993 - Les Ananas (Spécifications).
2. NG 02-01-003/2013/codex stan 184-1993 - Les Mangues (Spécifications).
3. NG 02-01-005/2013/codex stan 113 -1981 - Les Haricots verts Surgelés et les Haricots Beures Surgelés.
4. NG 02 -01-006/2013/codex stan 293 - 2008 - Fruits et Légumes Frais (Tomate) Spécifications :
5. NG 02-01-007/2013/codex stan/CEE/ONU FFV-23 - Fruits et Légumes Frais (Melons) Spécifications.
6. NG 02-01-008/2013/codex stan/CEE/ONU FEV 37 - Fruits et Légumes Frais (Pastèques) Spécifications.
7. NG 02-01-012/2013/ codex stan 247-2005 - Norme générale pour les Jus et les Nectars de Fruits.
8. NG 02-01-022/2013/codex stan 158-1999 - Farine de Blé.
9. NG 02-01- 023/2013/codex stan 183-1983 - Les Papayes.
10. NG 02-01-024/2013/codex stan 200-1995 - Les Arachides.
11. NG 02-01-026/2013/codex stan 168 -1989 - Farine complète de Maïs.
12. NG 02-01-030/2013/codex stan 168-1989 - La Mayonnaise.
13. NG 02 -01 - 038/2013/codex stan 171 - 1989 - Norme sur certains légumes secs.
14. NG 02 -01-042/2013/ORAN 01 -2006 - Les Amandes de Karité - Spécifications.
15. NG 02 - 01 - 043/2013/ORAN 02 - 2006 - Le Beurre de Karité non raffiné Spécifications.
16. NG 02-01-044/2013/codex stan 173-1989 - La Farine comestible de Sorgho.
17. NG 02 - 01 - 045/2013/codex stan 151 -1989 - Le Garl.
18. NG 02 - 01 - 046/2013/codex stan 176 - 1989 - La farine comestible de Manioc.
19. NG 02 - 01 - 053/2013/codex stan 33-1981 - Norme pour les Huiles d'Olive et les Huiles de grignon d'Olive.
20. NG 02 - 01 - 054/2013/codex stan 210- 1999 - Norme pour les Huiles végétales portant un nom spécifique.
21. NG 02 - 01 - 055/2013/codex stan 19 -1981 - Norme pour les Graisses et les Huiles comestibles non visées par des normes individuelles.
22. NG 02 - 01 - 057/2013/codex stan 198 -1995 - Le riz
23. NG 02 - 01 - 058/2013/codex stan 153 - 1985 - Le Maïs.
24. NG 02 - 01 - 061/2013/codex stan 12 - 1981 - Le Miel - Spécifications.
25. NG 02 - 01 - 084/2013/codex stan 08 -1978 - Les Poudres de Serum.
26. NG 02 - 01 - 099/2013/codex stan 192 -1995 - Norme générale pour les Additifs Alimentaires.

27. NG 02 - 02 - 001/2013/codex stan 281 -1971 - Les Laits Concentrés.

28. NG 02 -02 - 003/2013/codex stan 88 1981 - Le Corned Beef.

29. NG 02 - 02 - 005/2013/codex stan A 5 1971 - Le Lait entier en poudre, le lait partiellement écrémé sucré.

30. NG 02 - 02 - 013/2013/codex stan 32 1981 - La Margarine

31. NG 02 - 02 - 085/2013/codex stan 08 1978 - Le fromage fondu et le fromage fondu pour tartine portant un nom de variété.

32. NG 02 - 04 - 009/2013/codex stan - La crème destinée à la consommation directe.

33. NG 02 - 04 - 011/2013/codex stan 150 1985 - Le Sel de qualité alimentaire.

34. NG 02 - 04 - 012/2013/codex stan 108 1981 - Les eaux Minérales naturelles.

35. NG 02 - 04 - 013/2013/codex stan 117 1981 - Les Bouillons et consommés

36. NG 02 - 04 - 027/2013/codex stan 212 1999 - Les Sucres

37. NG 02 - 04 - 010/2013/codex stan 05 - 1985 - Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

38. NG 02 - 04 - 014/2013/ codex stan 156 - 1999 - Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels.

39. NG 02 - 04 - 015/2013/codex stan 01 - 1985 - Les Mentions d'étiquetage et des allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés.

Article 2 : Sous réserve des dérogations prévues à l'Article 11 de la Loi L/1993/040/CTRN du 15 Octobre 1993, la référence aux normes homologuées citées à l'article 1^{er} du présent Arrêté ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés passés par l'Etat, les Régions, les Communes, les Collectivités Décentralisées, les Etablissements Publics et les Entreprises Privées.

Article 3 : Les Nonnes fixées à l'article 1^{er} du présent Arrêté prennent effet un an après la publication du présent Arrêté au Journal Officiel de la République de Guinée.

Article 4 : les Infractions aux dispositions du présent Arrêté sont constatées, poursuivies et reprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Mai 2015

Boubacar BARRY

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2015/1552/MMG/SGG DU 11 MAI 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2013/088/MMG/SGG ACCORDES A LA SOCIETE FORWARD AFRICA RESSOURCES S.A.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement des permis de recherches formulée par la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA.**, en date du 16 Octobre 2014 ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen du Comité Technique des Titres.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA.** au titre du présent Arrêté, le deuxième renouvellement des Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Les Permis de recherches ainsi renouvelés après rétrocession de 50 % de la superficie initiale est accordé pour la même substance (Bauxite) et couvre une superficie totale de **75 Km²** dans la préfecture de Dubréka.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N°A 2015/025/DIGM/CPDM.**

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Télimélé (NC-28-XXIV), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini suivant les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 09' 09"	13° 26' 35"
B	10° 09' 09"	13° 23' 00"
C	10° 03' 00"	13° 23' 00"
D	10° 03' 00"	13° 26' 35"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, Société **FORWARD AFRICA RESSOURCES SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million six cent cinquante un mille trois cent vingt quatre (1.651 324) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents permis. Le titulaire, la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA.** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (75 Km²), le titulaire des présents Titres à l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude appropriée couvrant toute la superficie concernée. Les résultats de cette étude renfermant entre autres (schémas de disposition des sondages avec les coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondage, résultats d'échantillons etc....) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition, des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des permis.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA** devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA** est soumis aux obligations suivantes :

- de fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- de faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- de faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Permis est soumis aux paiements.

- des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765./MEFMMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Cinq cent (500) Dollars US, à verser au Compte du CPDM ;
- d'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cent (100) Dollars US par Km', soit au total : Sept mille cinq cent (7 500) Dollars US dont:
 - Quatre mille huit cent soixante cinq (4 875) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - deux mille six cent vingt cinq (2 625) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/ 3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Vingt Dollars US par Km' (20 \$US/Km²/an), soit au total : Mille cinq cent (1 500) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches sus visés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- des frais de publication à calculer au Journal Officiel (JO) et à verser au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA** du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été renouvelés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- le manquement par le titulaire, la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 ci-dessus ;
- les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale de Kindia, la Direction Préfectorale Mines et Carrières de Dubréka sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2015

Kerfalla YANSANE

ARRETE A/2015/1553/MMG/SGG DU 11 MAI 2015, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2013/088/MMG/SGG. ACCORDES A LA SOCIETE FORWARD AFRICA RESSOURCES S.A.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement des permis de recherches formulée par la Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA, en date du 16 Octobre 2014.

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen du Comité Technique des Titres.

ARRE TE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société **FORWARD AFRICA RESSOURCES SA**, au titre du présent Arrêté, le deuxième renouvellement du Permis de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

Le Permis de recherches ainsi renouvelé après rétrocession de **50 %** de la superficie initiale est accordé pour la même substance (**Bauxite**) et couvre une superficie totale de **95 Km²** dans la préfecture de Kindia.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux **(2) ans**. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2015/026/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Télimélé (NC-28-XXIV), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini suivant les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 07' 41"	13° 06' 25"
B	10° 07' 41"	13° 05' 32"
C	10° 08' 31"	13° 05' 32"
D	10° 08' 31"	13° 02' 13"
E	10° 05' 00"	13° 02' 13"
F	10° 05' 00"	13° 01' 15"
G	10° 03' 00"	13° 01' 15"
H	10° 03' 00"	13° 08' 15"
I	10° 05' 00"	13° 08' 15"
J	10° 05' 00"	13° 06' 25"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Permis, le titulaire, **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux million quatre vingt dix onze mille six cent soixante seize (2 091 676) Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents permis. Le titulaire, la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (95 Km²), le titulaire des présents Titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude appropriée couvrant toute la superficie concernée. Les résultats de cette étude renfermant entre autres (schémas de disposition des sondages avec les coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondage, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition, des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des permis.

Article 7 : Conformément à l'article 194 du Code Minier, le titulaire des présents Permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément à l'article 75 du Code Minier, les activités du Titulaire, la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA** devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la Bauxite.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA** est soumis aux obligations suivantes :

- de fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- de faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- de faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG)

Article 10 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64; 104; 143 et 144 du code minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Permis est soumis aux paiements :

- des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq Cent (500) Dollars US par permis soit un total de Mille (1 000) Dollars US, à verser au Compte du CPDM.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cent (100) Dollars US par Km², soit au total : Neuf mille cinq cent (9500) Dollars US dont :

- six mille cent soixante quinze (6.175) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- trois mille trois cent vingt cinq (3325) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008, à Vingt Dollars US par Km² (20\$/Km²/an), soit au total mille neuf cent (1.900) Dollars US, à verser au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- des frais de publication à calculer au Journal Officiel (JO) et à verser au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA** du présent Permis, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été renouvelés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- le manquement par le titulaire, la **Société FORWARD AFRICA RESSOURCES SA** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 ci-dessus ;

- les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale de Kindia, la Direction Préfectorale Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2015

Kerfalla YANSANE

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

**ARRETE A/2013/10135/MEPU-EC/CAB/SGG DU
30 DECEMBRE 2013, PORTANT OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
PRIVE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984, portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée;

Vu le Décret D/1997/9730/PRG/SGG du 27 Septembre 1997, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°300, portant Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/095/PRG/SGG du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à : **Monsieur Boubacar TRAORE**, résidant au quartier Belle-vue Marché Commune de Dixinn, l'autorisation d'ouvrir un Groupe Scolaire Privé avec un module de cours d'anglais, dans le District de Gombayah, Préfecture de Coyah, Région de Kindia.

Article 2 : L'Ecole est à régime d'externat et est dénommée Groupe Scolaire Privé <<TOURAMAN>>.

Article 3 : L'intéressé est tenu au respect des dispositions de l'**Ordonnance n°300/PRG/SGG du 27 Octobre 1984**, portant Création du Statut de l'Ecole Privée en République de Guinée.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Décembre 2013

Dr. Ibrahima KOUROUMA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs des Administrations publiques, les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Géomètres agréés, les Compagnies Minières et Industrielles, les Opérateurs Economiques, les Sociétés, les Commerçants(tes) et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





Société Guinéenne du Patrimoine Minier

Investir Maintenant pour Bâtir une Guinée Emergente

Immeuble Fria Base Kaloum BP: 931 Conakry-Guinée E-mail : infos@soguipami-gn.com
Site web : www.soguipami-gn.com Tel: (+224) 631 23 33 37 Capital social: 5 000 000 000 GNF

La Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI), est une Société Anonyme placée sous la tutelle du Ministère en charge des Mines et de la Géologie.

Elle est chargée principalement de la gestion du portefeuille minier de l'Etat, qui demeure la propriété du Trésor Public, en liaison avec le Ministère en charge des Finances.

A ce titre, la SOGUIPAMI gère les participations de l'Etat dans les Sociétés Minières, les Sociétés Industrielles, les Sociétés d'Infrastructures et de Services.

Dans ces Sociétés :

- elle désigne les représentants de l'Etat au sein des organes de gestion ou de surveillance et s'assure de la cohérence de leurs positions. Elle représente l'Etat aux Assemblées d'actionnaires,
- elle met en œuvre les décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire,
- dans le respect des obligations de confidentialité applicables, elle examine la stratégie, la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés. Elle propose au Ministre en charge des Mines la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets,
- elle évalue régulièrement la gestion de ces sociétés.

A la demande du Gouvernement, la SOGUIPAMI commercialise les produits miniers revenant à l'Etat, participe aux négociations du Gouvernement sur les contrats entre l'Etat et les Sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat, ainsi que sur le développement des infrastructures minières.

En outre la SOGUIPAMI peut détenir seule ou en partenariat, des permis de recherche minière à des fins promotionnelles.

Elle est dotée d'un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres:

1. Ministre des Mines et Géologie, Président ;
2. Ministre de l'Economie et des Finances, Vice-président ;
3. Ministre Délégué au Budget, Membre ;
4. Administrateur Général des Grands Projets et des Marchés Publics, Membre ;
5. Directeur Général de la SOGUIPAMI, Membre ;
6. Directeur Général Adjoint de la SOGUIPAMI, Membre ;
7. Conseiller à la Présidence chargé des Mines, Membre.

LA SOGUIPAMI

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale
Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: sgg.djor@guinee.gov.gn

Dépôt légal - N° 09 et 10 des 10 et 25 Mai 2015